

Ville de
Neuville-en-Ferrain

Métropole Européenne de Lille
Département du Nord



Mesdames et Messieurs
les élus du conseil municipal.

Neuville-en-Ferrain, le 14 juin 2024

N/Réf : MTD/MC/MF

OBJET : Convocation à la réunion du conseil municipal.

P. J. : Documents annexes adressés par courriel

Cher(e)s Collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à la :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 20 juin 2024 à 19h00
Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 28 mars 2024.

Madame le Maire

1. Modifications des délégations d'attributions au Maire.
2. Désignation d'un nouveau représentant au sein de l'association « MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING ».

Monsieur Alain RIME

3. Régies d'avances – Régularisation de dépenses.
4. Rectification pour erreur matérielle – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
5. Demande de subvention au titre du fonds de concours transition énergétique et bas de carbone du patrimoine communal de la MEL.
6. Demande de subvention au titre du fonds vert pour la rénovation de l'éclairage public – Programme 2024.
7. Tarifs municipaux 2024-2025.

Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE

8. Accueil petite enfance – Dispositif d'accueil d'éveil – Convention avec le département du nord.
9. Dotations aux écoles – Année scolaire 2024-2025.
10. Règlement des temps périscolaires

Madame Marylène HEYE

11. Acquisition de la parcelle AK n°31.

Monsieur Thierry VANELSLANDE

12. Subvention exceptionnelle – Elodie PICAZO.

Monsieur Eric DOCQUIER

13. Convention de mise à disposition d'animateurs socioculturels et sportifs avec le GEIQPSAL 59 (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification des professionnels du sport, de l'animation et des loisirs du nord).
14. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
15. Recours aux contrats d'apprentissage.
16. Révision du tableau des effectifs – création de postes.
17. Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections - IFCE.



Madame Isabelle VERBEKE

18. Subventions 2024 – Subvention annuelle à la Mission Emploi Lys-Tourcoing (MELT).

Madame Aurélie LAPERE

19. Adhésion au dispositif ALCOME.

Communication : Décisions prises au titre de la délégation du conseil municipal au Maire.

Je vous prie de croire, Cher(e)s Collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marie TONNERRE-DESMET

Aurèle
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,
à 19 H 00
sous la présidence de Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

Date de convocation : vendredi 22 mars 2024
33 conseillers en exercice

présents - votants

Présents : (21) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Robin DELPLANQUE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (12) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Jérôme LEMAY ((pouvoir donné à Alain RIME), Madame Anne VÉRISIMO (pouvoir donné à Philippe SIX), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné à Sophie BELE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Lilliane DENYS).

Désignation du secrétaire de séance (Robin DELPLANQUE) et appel nominal.

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 8 février 2024.

➤ **le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

1 - DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Madame le Maire

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPI pour :

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif. Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat. Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Paragraphe uniquement pour les communes souhaitant procéder à des corrections de zonage.

Il est rappelé que l'objectif de la révision n'est pas de remettre en cause les choix opérés lors de l'élaboration du RLPi (choix validés dans leur grande majorité par le juge).

Cependant, cette procédure est l'occasion de corriger certaines erreurs de zonage ou de tenir compte de l'évolution du territoire communal (nouvelle zone agglomérée par exemple) sans remettre en cause l'équilibre général du document.

Les éventuelles évolutions évoquées par la commune ci-dessous feront l'objet d'une analyse juridique quant à leur recevabilité.

Pour toutes informations ou précisions, merci de contacter en amont Médéric Gillet (mgillet@lillemetropole.fr ou 0788085503)

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne".*

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle : *"correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."*

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage) seront autorisés. (Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m² mais suite au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m²) Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m² maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des " secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...) dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives quelles possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m². Par contre, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas procéder à des corrections pour le zonage applicable sur le territoire.

ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : " les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".

Cette censure est l'occasion de répreciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3:

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou

	supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand " l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelque soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes:

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le Conseil Municipal ne formule aucune remarque sur cette modification du RLPi.

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et préenseignes était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comportant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² à 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : *« publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »*

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions *"en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses"*

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : *"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."*

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

Le Conseil Municipal ne formule aucune remarque sur cette modification du RLPi.

Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2 - MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRi) DU NORD-OUEST DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire

CONSIDERANT l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par ruissellement des eaux pluviales au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral prescrivant modification du PPRi en date du 17 janvier 2024, est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un avis dans le journal « la Voix du Nord »,

CONSIDERANT le courrier en date du 8 février 2024 de la préfecture du Nord, informant les 11 communes, directement concernées par le PPRi, de l'engagement de la procédure de modification du document susmentionné,

CONSIDERANT l'obligation pour les 11 communes de mettre à disposition du public, en mairie, le contenu du projet de modification n°1 ainsi que d'afficher l'arrêté, en date du 17 janvier 2024, du 18 mars 2024 au 18 avril 2024,

CONSIDERANT qu'au regard des articles R. 562-10-2 et L.562-4-4 du Code de l'Environnement et l'article 6 de l'arrêté de la préfecture du Nord en date du 17 janvier 2024 qui prévoient que le projet de modification du PPRi est soumis au préalable à l'avis des conseils municipaux des 11 communes concernées,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PPRi ne concerne que des modifications d'une importance mineure conformément à l'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement, ne portant pas ainsi atteinte à l'économie générale du plan.

CONSIDERANT que ces modifications concernent :

- 1) L'assouplissement de la réglementation pour les zones blanches permettant alors la réalisation de remblais,
- 2) La levée de l'obligation de fournir, pour toute personne qui dépose un Permis de Construire, une attestation d'un expert certifiant qu'une étude préalable, justifiant de la prise en compte de l'ensemble des prescriptions du PPRi, a été réalisée.

Cependant cette obligation demeure, pour l'ensemble des zones du PPRi, concernant les établissements qui reçoivent du public, à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie et, aux bâtiments à usage d'habitations collectives,

3) L'ajout de précisions ou la correction d'erreurs matérielles.

Ceci étant exposé, il vous est proposé d'émettre un avis favorable.

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

3 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE INTERDEPARTEMENTAL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ET DES MESURES DU PLAN BOIS

Madame le Maire

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) découle de la directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 qui instaure cet outil obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants définies par l'arrêté du 22 décembre 2021, ainsi que dans les zones dans lesquelles la concentration de l'un des polluants réglementés dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible fixée à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

La pollution atmosphérique constituant un enjeu majeur de santé publique, Santé Publique France estime que chaque année en France près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines (PM2.5), ce qui correspond à 7% de la mortalité totale annuelle. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la pollution de l'air fait partie des risques les plus importants pour la santé à l'échelle mondiale.

Les effets de la pollution de l'air sur la santé et l'environnement ont des coûts importants pour la société. Selon le rapport émis par la commission d'enquête du Sénat, en 2015, le coût économique et financier de la pollution de l'air approche les 100 milliards d'euros par an.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014, par les préfets des deux départements, dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussières (PM10 et PM2.5) dans l'air ambiant, leurs niveaux étant à cette époque supérieurs aux normes sur plusieurs stations de mesures des deux départements. Il comportait 26 actions : 14 actions réglementaires, 8 actions d'accompagnement et 4 actions d'amélioration des connaissances.

Après cinq années de mises en œuvre, le PPA a fait l'objet d'une évaluation, réalisée par la DREAL, avec l'appui d'Atmo Hauts de France.

Le bilan de la qualité de l'air, établi sur la période 2008-2018, montre une baisse des émissions de polluants atmosphériques comprises entre 7 et 37% sur la période 2008-2015, ainsi qu'une baisse des concentrations en moyenne annuelle entre 2008 et 2018 pour l'ensemble des polluants, à l'exception de l'ozone. Et ce, grâce à des actions réalisées dans le domaine des transports, par exemple, comme l'abaissement des vitesses sur l'A21 et l'A25, l'obligation de réaliser des plans de déplacements pour les grosses entreprises, ou encore dans le domaine industriel, avec des plans d'actions spécifiques lors des épisodes de pollution.

Cette révision du PPA tient compte également d'un périmètre unique et resserré autour des agglomérations de Lille, Béthune, Lens-Douai et Valenciennes, dans un souci d'une meilleure gouvernance, et appropriation de cet enjeu majeur par l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques, sociétaux et politiques. Mais aussi de concentrer les efforts sur les territoires les plus densément peuplés.

Il tient compte également de l'état amélioré de la qualité de l'air. Les compétences et responsabilités se sont progressivement partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec la mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), comme à l'échelle de la MEL, et

le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'aménagement du territoire (SRADDET). Ce qui est un paramètre important à prendre en compte dans la révision du PPA.

Le PPA des agglomérations de Lille et du bassin minier se compose de 16 actions, qui couvrent les différents secteurs d'activité et visent la réduction des émissions ou de l'exposition des populations.

Elles combinent :

- des mesures réglementaires, de nature prescriptive ;
- des mesures d'accompagnement, qui visent à sensibiliser et à informer les acteurs pour faire évoluer les pratiques ;
- des études, pour préparer et calibrer la mise en œuvre des mesures.

Industrie	IND Réduction des émissions des polluants atmosphériques des sites industriels
Mobilité	MOB1 Animation d'un réseau ZFE-m
	MOB2 Réalisation de plans de mobilité employeurs
	MOB3 Réalisation de plans de mobilité des établissements scolaires
	MOB4 Réduction de la vitesse en interurbain
	MOB5 Aide à l'émergence des projets cyclables sécurisés
Agriculture	AGR1 Promotion du passage sur banc d'essai moteur et de l'écoconduite des engins agricoles
	AGR2 Promotion des bonnes pratiques en matière d'épandage
	AGR3 Incitation à la couverture des fosses à lisier
Bâtiment	BAT1 Recensement des modes de chauffage fortement émetteurs
	BAT2 Interdiction d'usage des appareils de chauffage à foyer ouvert en vue d'accélérer leur renouvellement
	BAT3 Généralisation des pratiques favorables à la qualité de l'air sur les chantiers de bâtiments et les travaux publics
Planification	PLA1 Amélioration de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement
	PLA2 Renforcement de la prise en compte de la dimension exposition dans les plans air des PCAET
Transversal	TRA1 Adaptation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution : réflexion sur l'élargissement des mesures d'urgence
	TRA2 Renforcement de l'interdiction du brûlage des déchets verts

- Vu la délibération n°21 C 0044 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, approuvant le plan climat air énergie territorial (PCAET) en date du 19 février 2021 ;
- Vu l'approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par la Région des Hauts de France, lors de la séance plénière du 30 juin 2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- Vu les articles L.222-4 et R.222-21 du Code de l'Environnement, où le plan de protection de l'atmosphère nécessite le recueil de l'avis des organes délibérants de la commune, dans le délai de 3 mois à la réception du projet de plan ;
- Vu l'article L.222-6-1 du Code de l'Environnement, où les mesures « plan bois » sont soumises à l'avis des conseils municipaux ;
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Département du Nord, en date du 29 février 2024, demandant à la collectivité d'exprimer un avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère et sur les mesures du « plan bois » ;
- Vu le courrier de Madame le Maire en date du 14 avril 2023, donnant l'avis de la commune, dans le cadre de l'évolution du périmètre du dispositif de circulation différenciée sur la MEL lors d'épisodes de pics de pollution de l'air, et notamment l'intégration de la commune de Neuville-en-Ferrain, dans le périmètre élargi ;
- Considérant les actions et projets de la commune pour améliorer la qualité de l'air, comme le développement du semi-floating avec la mise en service de trottinettes et vélos à assistance électrique, le projet de réalisation d'une ligne de tramway pour desservir la commune, d'ici 2035, la végétalisation croissante de l'espace public, l'aménagement de l'espace naturel métropolitain, le Parc du Mont du Ferrain en vue de préserver les milieux naturels et agricoles, la mise en place progressive de la réduction de la vitesse à 30km/heure sur l'ensemble du territoire de la commune, le déploiement de pistes cyclables pour la pratique du vélo ;
- Considérant les avis favorables émis par le conseil municipal sur les projets de PCAET, du plan de mobilité et SDIT,
- Considérant le relais effectué en communication par la commune, pour promouvoir l'accompagnement du dispositif métropolitain AMELIO, à la rénovation énergétique, à l'amélioration du confort et à la mise en sécurité du logement ;

Il est proposé, au conseil municipal, d'émettre un avis favorable au projet de plan de protection de l'atmosphère interdépartemental et aux mesures du plan bois, estimant que les mesures qui seront adoptées dans ce cadre permettront d'améliorer encore davantage la qualité de l'air sur le territoire.

La ville attire toutefois l'attention de Monsieur le Préfet, et des services de l'Etat sur la récente adoption par le Parlement européen en date du 12 mars 2024, sur la révision de la directive autorisant des méga-camions à circuler sur les routes européennes. Neuville-en-Ferrain, étant une porte de l'Europe, et particulièrement impactée par la pollution atmosphérique, reste attentive et avertie sur les conséquences de la traduction de cette décision, dans la législation française. En effet, l'Etat français doit adopter leur position en juin 2024.

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

4 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK N° 72

Madame le Maire

VU le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord, en date du 8 septembre 2023, qui indique que l'Etat envisage de céder la parcelle cadastrée AK n° 72 (références cadastrales), terrain à usage de chemin équestre et pédestre, et de terre agricole, d'une contenance de 26 683 m², située au lieu-dit le Labyrinthe à Neuville-en-Ferrain, pour un montant de 44 000 €.

VU le courrier de la ville, en date du 28 novembre 2023, informant la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord de son intention d'exercer son droit de priorité et d'enclencher la procédure d'acquisition de la parcelle AK n°72,

CONSIDERANT que la parcelle AK n°72 sert actuellement de zone de dépôt de schiste pour la commune mais est également occupée partiellement et sans titre, par des agriculteurs riverains. L'acquisition de cette parcelle représente un intérêt général pour la commune dans le cadre d'un projet d'aménagement pédestre.

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle AK n°72, se ferait pour un montant total de 44 000 € pour une contenance de 26 683 m².

CONSIDERANT que l'acquisition serait sous réserve du respect des conditions de vente mentionnées dans le courrier la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord, en date du 8 septembre 2023, soit

- L'insertion d'une clause d'intéressement qui stipule qu'en cas de revente de la parcelle dans un délai de 10 ans à compter de sa cession, l'acquéreur devra verser au vendeur 50% de la Plus-Value Nette réalisée,
- De prévoir un droit d'accès à la parcelle pour les services de la Direction Interdépartementale de Routes de telle sorte à pouvoir entretenir les talus autoroutiers.

CONSIDERANT que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- Son accord en vue de l'acquisition de la parcelle AK n°72 au profit de la ville et, au prix indiqué par la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord soit 44 000 € ; les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur et donc de la ville.
- Son accord au respect des conditions de vente mentionnées par la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord dans son courrier en date du 8 septembre 2023,
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

➤ **Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

5 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur Alain RIME

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion a été dressé par le Comptable Public.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif principal.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° Statuant sur l'exécution budgétaire de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections du budget.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE

que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023, pour le budget principal, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- Oui l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

6 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Alain RIME

Un petit mot introductif : 4,4 millions d'euros, oui, vous entendez bien 4,4 millions d'euros, c'est le plus important bénéfice réalisé par notre commune depuis 2014, depuis que vous êtes Maire.

Ce bénéfice va permettre de financer une partie de nos investissements ambitieux, la ferme du Vert Bois et l'extension de l'Hôtel de Ville, deux chantiers qui vont démarrer en 2024.

Ce magnifique résultat ne doit pas occulter la baisse de notre épargne, la baisse de notre autofinancement sur les deux derniers exercices du fait de l'inflation et de la crise immobilière.

Il nous faudra impérativement améliorer notre autofinancement pour poursuivre notre ambitieux programme tant en financement qu'en investissement.

Cet impératif est d'autant plus nécessaire que

- les prix de l'énergie peuvent de nouveau s'envoler
- le contexte international est particulièrement anxiogène
- et les finances de notre pays sont dans le rouge laissant craindre une future participation des communes au redressement des comptes publics de la nation.

Pour l'avenir, agissons toujours plus avec audace pour dépenser mieux en dépensant moins.

En attendant réjouissons-nous de ce résultat merveilleux.

Merci à l'ensemble des agents et des élus.

Merci de vous reporter à la présentation proposée.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, le Conseil Municipal délibère sur le compte Administratif.

Il est fait acte de la présentation du Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS REPORTES 2022		1 227 622,92		2 028 710,01	0,00	3 256 332,93
AFFECTATION EN 2023 AU		002		001		
OPERATIONS DE L'EXERCICE	12 382 173,74	13 699 615,20	2 511 084,83	3 164 320,50	14 893 258,57	16 863 935,70
RESULTATS DE L'EXERCICE		1 317 441,46		653 235,67		1 970 677,13
TOTAUX	12 382 173,74	14 927 238,12	2 511 084,83	5 193 030,51	14 893 258,57	20 120 268,63
RESULTATS DE CLOTURE		2 545 064,38		2 681 945,68		5 227 010,06
RESTES A REALISER 2023			978 668,86	172 142,72	978 668,86	172 142,72
TOTAUX CUMULES	12 382 173,74	14 927 238,12	3 489 753,69	5 365 173,23	15 871 927,43	20 292 411,35
RESULTATS DEFINITIFS 2023		2 545 064,38		1 875 419,54		4 420 483,92

Pas de question, ni d'observation formulée.

Sous la présidence de Monsieur Alain RIME

- **Où l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

7 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur Alain RIME

Pour le budget principal, le résultat de clôture de l'exercice 2023 font apparaître :

- un solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement de + 2 681 945,68 €
- un résultat de fonctionnement excédentaire de + 2 545 064,38 €

Par ailleurs, les restes à réaliser de la section d'investissement s'élèvent :

- En dépenses à 978 668,86 €
- En recettes à 172 142,72 €

Avec un solde déficitaire de – 806 526,14 €.

Après reprise effective des restes à réaliser, Il y a lieu de constater :

- un besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 0 € (+2 681 945,68 € – 806 526,14 € > 0),
- un excédent de la section de fonctionnement de 2 545 064,38 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter l'excédent d'investissement de 2 681 945,68 € au compte 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté,
- d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de la Ville d'un montant total de 2 545 064,38€ de la façon suivante :
 - au compte 002 - excédent de fonctionnement reporté un montant de 1 200 000 €.
 - au compte 1068 - résultat de fonctionnement affecté à l'investissement un montant de 1 345 064,38 €.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Où l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2024

Monsieur Alain RIME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations N°2 du 20 octobre 2022 et N°9 du 15 décembre 2022 relatives à l'adoption et à la mise à jour du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération N°5 du 14 décembre 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024,

Considérant qu'après l'adoption du compte administratif, le budget supplémentaire est l'étape budgétaire permettant d'intégrer les résultats de l'exercice antérieur dans le budget en cours, ainsi que les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Il est demandé au conseil d'administration d'adopter le budget supplémentaire ci-joint.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Où l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

9 - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE POUR LE PROJET DE SURELEVATION ET REAMENAGEMENT DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur Alain RIME

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. »

La ville a lancé une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de surélévation et réaménagement de l'hôtel de ville, à la suite de la création du service de police municipale, en 2021.

Construit entre 1966 et 1968 par l'architecte Albert Fauchille, l'Hôtel de Ville présente les caractéristiques de l'architecture moderne typique de la seconde moitié du 20e siècle. À ce titre le bâtiment est inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, dans le plan local d'urbanisme en vigueur.

Composé de 6 agents, pour répondre aux enjeux de sécurité, tranquillité et d'ordre publics, le service municipal de sécurité a été installé en lieu et place du centre communal d'action sociale de la ville, situé à quelques mètres de la mairie : le service du CCAS, quant à lui, a été accueilli au sein de l'hôtel de ville. Un service public, répondant aux enjeux de précarité sociale, qui s'accroissent. Près de 2000 actions ont été effectuées par le CCAS, en 2022, pour aider toujours au mieux la population neuvilleoise.

Toujours pour offrir plus de service public aux Neuvilleois et Neuvilleoises, la commune a également installé un service de cartes d'identité et de passeport, en juin 2023, avec plus de 2500 titres délivrés uniquement, sur la moitié de cette année.

Aussi, et pour toutes ces raisons, il est apparu indispensable d'agrandir l'espace de l'hôtel de ville, non seulement, pour répondre aux enjeux de service public, d'être toujours auprès et à côté de la population neuvilleoise, dans la proximité pour aider et renseigner au mieux les citoyens. Mais aussi de prendre le virage de la transition énergétique, en privilégiant la surélévation de l'établissement, sous la régie de la réglementation environnementale 2020.

Aussi, il vous est proposé de :

- DEPOSER un dossier de fonds de concours « préservation du patrimoine architectural et historique » pour le projet de surélévation et réaménagement de l'hôtel de ville ;
- AUTORISER Madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention et à signer tous documents et convention relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

10 - SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCEES – BONUS « TERRITOIRE CTG »

Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE

Vu la correspondance de la Caisse d'allocations familiales du Nord (CAF) par laquelle la ville a reçu le 14 février 2024 un projet de convention d'objectifs et de financement se rapportant aux Prestations de Service « Relais Petite Enfance » Missions renforcées – Bonus « Territoire CTG »

Considérant l'arrivée à échéance au 31 décembre 2023 de la précédente convention.

Considérant que la convention ainsi proposée a pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais Petite Enfance » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Considérant que ce projet de conventions d'objectifs et de financement a vocation à couvrir la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Mme Le Maire à signer la convention susvisée, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame VERVAEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

11 - Modification de la convention intercommunale en matière scolaire

Madame Marie Stéphanie VERVAEKE

- Un premier accord intercommunal a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSELLES, MARCQ EN BAROEUL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys-Lez-Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, un nouveau protocole d'accord intercommunal a été signé en décembre 2010. En 2023, les membres ont souhaité moderniser leurs pratiques en termes de gestion dématérialisée des dossiers de dérogation entre signataires, au travers d'un logiciel informatique commun.

En date du 16 décembre 2023, la Ville de HEM, assurant la gestion administrative de cette intercommunalité, a réceptionné par courrier recommandé l'intention de retrait immédiat de la Ville de COMINES conformément à l'article 5 de la convention. Dès lors, une nouvelle convention relative à l'inscription des élèves extra-muros doit être soumise au conseil municipal des villes de Bondues, Bousbecque, Croix, Halluin, Hem, Leers, Linselles, Lys-Lez-Lannoy, Marcq en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Roncq, Roubaix, Toufflers, Tourcoing, Wasquehal et Wattrelos, ainsi qu'au conseil d'administration du SIVU du Petit Prince de Lys-lez-Lannoy.

Il vous est demandé d'autoriser Mme le Maire :

- D'approuver les termes de la convention de coopération intercommunale en matière scolaire et son règlement d'application ci-annexés et à la signer.
- A engager les dépenses afférentes à cette convention.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Où l'exposé de Madame VERVAEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

12 - ADHESION DE LA VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN A LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE/ ECONOME DE FLUX » PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Madame Marylène HEYE

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² résultant du dispositif éco-énergie tertiaire.

Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre.

La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- s'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- d'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial,

- d'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux », pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Le Conseil métropolitain a créé un dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé auprès des communes volontaires de moins de 15.000 habitants. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé « Conseiller en énergie partagé/Économe de flux », et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- La réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- L'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- La mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.

Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT. Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. En complément, la MEL est lauréate du Fonds Chêne animé par la FNCCR, et bénéficie à ce titre d'une subvention, entraînant ainsi une évolution de l'appellation des conseillers pour devenir « Conseiller en énergie partagé – Économe de Flux ».

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. **La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.**

À ce jour, 53 communes ont adhéré à cette mission. Mis en œuvre par 5 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au service de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux » ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget ;
- D'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition de ce service.

- **Où l'exposé de Madame HEYE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

13 - DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES ELUS

Monsieur Eric DOCQUIER

I. Contexte :

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant (article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un Droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an, géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité.

Pour plus de renseignements, il convient les élus peuvent se connecter sur le site de la Caisse des dépôts (<https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus>).

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif aux conditions de prise en charge financière et des modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la transformation du Droit individuel à la formation des élus. Ces droits qui étaient précédemment calculés en heures sont désormais calculés en euros ;

Vu le Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport et séjour), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat, les frais d'enseignement, qui sont réglés directement par la commune à l'organisme de formation (conformément aux dispositions de la délibération n° 32 du conseil municipal du 18 juin 2020 relative aux frais de mission ou de représentation des élus)
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

II. Bilan des actions 2023

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2023 est joint au document comptable du compte administratif 2023 et précise qu'il n'y a pas eu d'action au cours de l'année 2023.

Au compte 65315 – Formation des élus, une somme de 1612.76€ a cependant été dépensée sur une prévision de 2 500.00€ correspondant au montant des cotisations DIF élus de l'année 2023 pour 1 517.76€ et à la participation de Madame le Maire au congrès des Maires pour 95.00€.

Le Conseil Municipal prend acte du bilan de formation des élus pour l'année 2023.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur DOCQUIER, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

14 - AUTORISATION DE LEVEE DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE POUR LE REGLEMENT D'UNE FACTURE CNRACL

Monsieur DOCQUIER

- Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 mentionnant qu'en comptabilité publique, une créance non honorée datant de plus de quatre ans est réputée prescrite et ne peut être payée, sauf si le Conseil municipal décide de lever cette prescription quadriennale,
- Vu la facture du 6 février 2024 pour un montant de 1 050,50 euros au profit de la CNRACL correspondant aux contributions rétroactives dues au titre des services accomplis en qualité de non titulaire rendus par un agent.
- Considérant que les honoraires datent de plus de quatre ans et que les factures dues par la commune ne peuvent être payées sans que soit levée la prescription quadriennale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de lever la prescription quadriennale pour les factures désignées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à éditer les mandats de paiements correspondants,
- de demander au comptable public d'exécuter les paiements.
- de dire que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2024.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur DOCQUIER, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**Décisions prises par Mme le Maire
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 28 mars 2024.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n° 14

Accord pour l'achat d'un caveau référencé n° plan 327 allée H côté gauche pour 30 ans, 3 corps, au tarif de 500 euros.

Décision n°15

Accord pour le renouvellement de la concession référencé n° plan 1727 allée E côté gauche pour 15 ans, 2 corps, au tarif de 250 euros.

Décision n°16

Conformément à l'article 8.1.2 du CCAP – « Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération », l'estimatif du coût prévisionnel des travaux étant fixé à 981 305,41 € HT, le forfait définitif de rémunération a été porté à 100 093,17 € HT par l'avenant n°2 du 1^{er} février 2024.

Décision n° 17 à 25

Conventions de prise en charge de la formation BAFA.

Décision n°26

Accord sur le renouvellement de la concession référencée n° 1727 allée E côté gauche pour 15 ans, au tarif de 250 euros.

Décision n°27

Accord pour l'achat d'une case de columbarium référencée n° C15 pour 15 ans, 2 urnes, au tarif de 165 euros.

Décision n°28

Contrat de cession pour le spectacle « MAGALI RIPOLL – Radio(ré) Active » entre Cornolti Production et la Ville de Neuville-en-Ferrain concernant une représentation prévue le dimanche 20 octobre 2024.

Décision n°29

Contrat de cession pour le spectacle « RAG'N'BOOGIE TP » entre Gommelette Production, la Ville de Tourcoing et la Ville de Neuville-en-Ferrain concernant une représentation du 17 février 2024.

Décision n°30

Accord pour le renouvellement d'une case columbarium référencée n° L7 pour 15 ans, 2 urnes, au tarif de 165 euros.

Décision n°31

Accord pour l'achat d'une case columbarium référencée n° J2 pour 15 ans, 2 urnes, au tarif de 515 euros.

Décision n°32

Accord pour le dépôt d'urne en case de columbarium référencée n° L7 pour 15 ans, 2 urnes, au tarif de 102 euros.

Décision n°33

Accord la superposition 30 ans, pleine terre de la concession référencée n° 828 allée J côté droit pour un montant de 250 euros.

Décision n°34

Accord pour l'achat d'un caveau 30 ans, 1 corps référencé n° 621 allée I côté droit pour un montant de 500 euros.

Décision n°35 – en attente -

Décision n°36

Accord d'une superposition 15 ans, 2 corps, référencée n° 581 allée I côté gauche pour un montant de 125 euros.

Décision n°37

Accord pour le renouvellement d'une concession 30 ans, 3 corps, référencée n° 1734 allée C côté droit pour un montant de 500 euros.

Décision n°38 à 40

Conventions de prise en charge de formation BAFA.

Décision n°41

Accord pour le renouvellement d'une concession traditionnelle : caveau 30 ans, 2 corps, référencée n° 1053 allée F1 côté droit pour un montant de 500 euros.

Décision n°42

Accord d'un dépôt d'urne en case de columbarium référencée n° M 11 pour 15 ans, 2 urnes, au tarif de 102 euros.

Décision n°43

Accord d'une superposition dans la concession référencée n° 757 allée J côté droit pour 30 ans, pleine terre, au tarif de 250 euros.

Décision n°44 – en attente -

Décision n°45

Accord d'une nouvelle concession référencée sous le n° 504 allée I côté gauche pour 30 ans, caveau, au tarif de 500 euros.

Décision n°46

Accord d'une nouvelle concession référencée sous le n° 665 allée J côté gauche pour 30 ans, pleine terre, au tarif de 500 euros.

Décision n°47

Accord d'une superposition pour la concession référencée sous le n° 296 allée P côté gauche pour 50 ans, caveau, au tarif de 434 euros.

Décision n°48

Accord d'achat pour un caveau d'avance 50 ans, 2 corps, référencé sous le n°502 bis allée I côté gauche, au tarif de 866 euros.

Décision n°49

Accord pour le renouvellement 15 ans d'une concession référencée n° 586 allée I côté droit 3 corps au tarif de 250 euros.

Décision n°50

Le marché relatif à « L'étude géotechnique G2 PRO dans le cadre du projet de réaménagement et extension en surélévation de l'Hôtel de Ville » a été attribué le 26 Février 2024 à ECR Environnement de BRUAY-LA-BUISSIÈRE pour un montant de 5 450,00 € HT soit 6 540,00 € TTC.

Décision n°51

L'accord-cadre relatif à la « Réalisation d'ateliers dans les structures petite enfance – Programme 2024-2026 » a été attribué le 16 Février 2024 de la manière suivante :

- Lot 1 « Ateliers de psychomotricité » : Blandine DEMARQUE de TOURCOING pour un montant maximum annuel de 2 100,00 € HT.
- Lot 2 « Ateliers d'éveil musical » : Quentin BONNAIRE de FLINES LES MORTAGNE pour un montant maximum annuel de 2 100,00 € HT.
- Lot 3 « Ateliers d'expression corporelle » : FAMILY FORME de MARQUETTE LEZ LILLE pour un montant maximum annuel de 2 100,00 € HT.
- Lot 4 « Ateliers de yoga enfants » : YOGA Kids de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour un montant maximum annuel de 2 100,00 € HT.

L'accord-cadre prendra effet à compter du 26 Février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois pour 1 an sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Décision n°52

Le marché relatif à la « Fourniture et pose de filets de séparation et fond de court de tennis » a été attribué le 06 Mars 2024 à HUCK OCCITANIA de MAURENS SCOPONT pour un montant de 4 334,66 € HT soit 5 201,59 € TTC.

Décision n°53

L'accord-cadre relatif à la « Maintenance préventive et curative des installations de cuisines – Programme 2024-2027 » a été attribué le 01 Février 2024 à EQUIP'FROID ET COLLECTIVITES de FOREST SUR MARQUE pour un montant maximum annuel de 8 000,00 € HT.

L'accord-cadre prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois une année sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Décision n°54

Le marché relatif à « L'entretien des terrains de tennis extérieurs » a été attribué le 20 Février 2024 à ANOLYS Propreté de COMINES pour un montant de 1 450,00 € HT soit 1 740,00 € TTC.

Le marché prendra effet à compter du 22 Février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois une année sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

La séance est levée à 20H20.



PRESENTATION PROPOSEE

- ✓ I - Présentation générale du CA – Budget principal.
- ✓ II - Comparaison 2022/2023.
- ✓ III - L'évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement.
- ✓ IV – Les autres évolutions marquantes (produits des services municipaux, frais de personnel, charges à caractère général).
- ✓ V – Les dépenses d'investissement.
- ✓ VI - Les Restes à Réaliser.
- ✓ VII - L'excédent préservé.
- ✓ VIII - Analyse du CA et évolution des principaux ratios.
- ✓ IX - Evolution de la charge de la dette.
- ✓ X - Conclusion.



I – PRESENTATION GENERALE DU CA - BUDGET PRINCIPAL

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RESULTATS REPORTES 2022 AFFECTATION EN 2023 AU		1 227 622,92 002		2 028 710,01 001	0,00	3 256 332,93
OPERATIONS DE L'EXERCICE	12 382 173,74	13 699 615,20	2 511 084,83	3 164 320,50	14 893 258,57	16 863 935,70
RESULTATS DE L'EXERCICE		1 317 441,46		653 235,67		1 970 677,13
TOTAUX	12 382 173,74	14 927 238,12	2 511 084,83	5 193 030,51	14 893 258,57	20 120 268,63
RESULTATS DE CLOTURE		2 545 064,38		2 681 945,68		5 227 010,06
RESTES A REALISER 2023			978 668,86	172 142,72	978 668,86	172 142,72
TOTAUX CUMULES	12 382 173,74	14 927 238,12	3 489 753,69	5 365 173,23	15 871 927,43	20 292 411,35
RESULTATS DEFINITIFS 2023		2 545 064,38		1 875 419,54		4 420 483,92

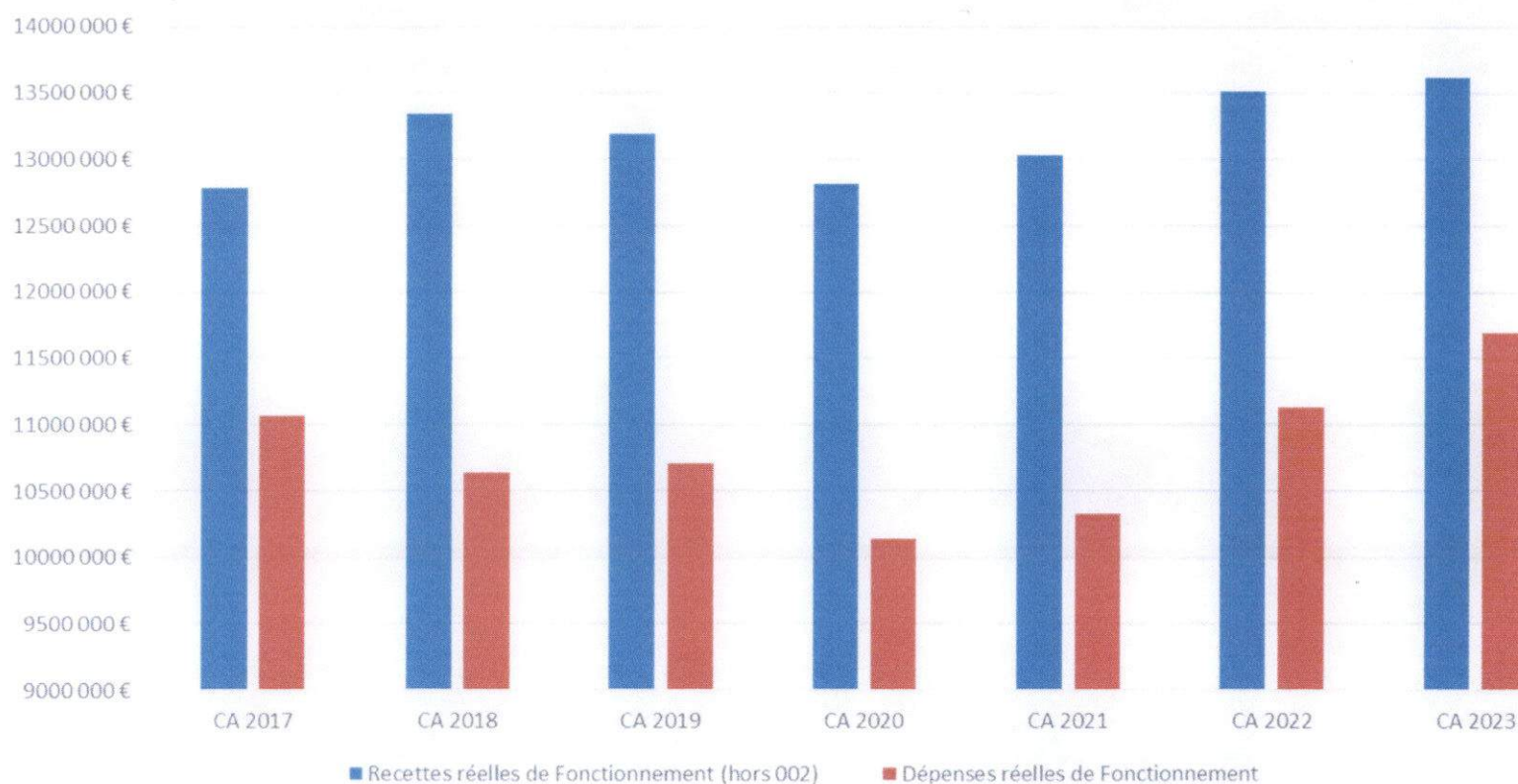


II – COMPARAISON CA 2022 / 2023

RESULTAT COMPARATIF	CA 2022	CA 2023	DIFFERENCE	%
FONCTIONNEMENT	3 206 087	2 545 064	- 661 022	-20,62
INVESTISSEMENT	864 239	1 875 420	1 011 181	+ 117,00
EXCEDENT REPORTE	4 070 326	4 420 484	350 158	+ 8,60



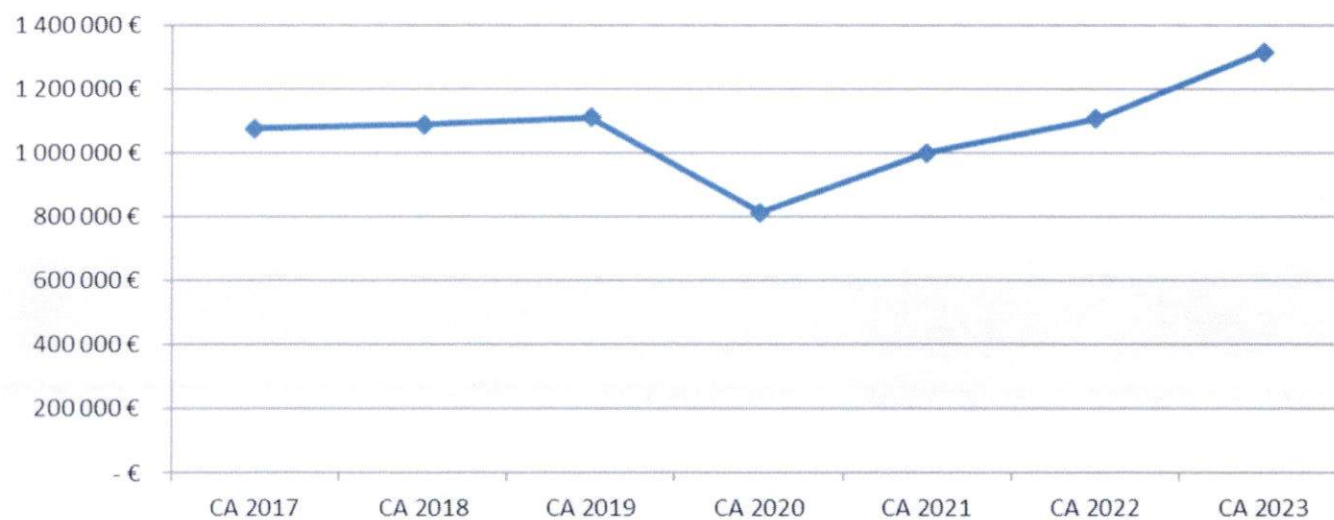
III – EVOLUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors résultat de fonctionnement reporté)





IV.i – EVOLUTION DES RECETTES

LES PRODUITS DES SERVICES MUNICIPAUX

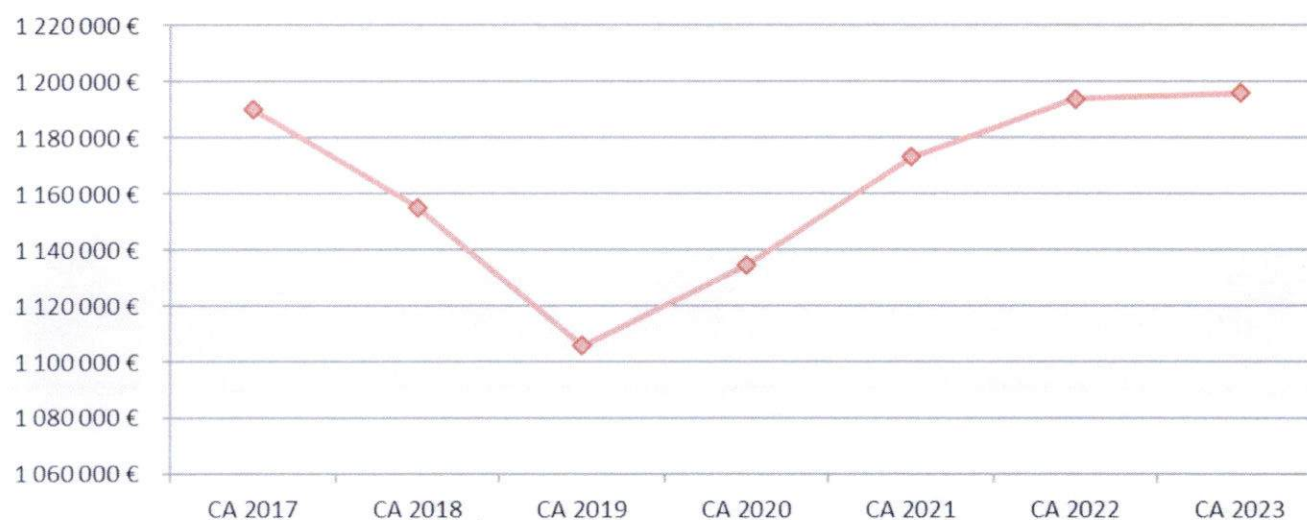




IV.i – EVOLUTION DES RECETTES

LES DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

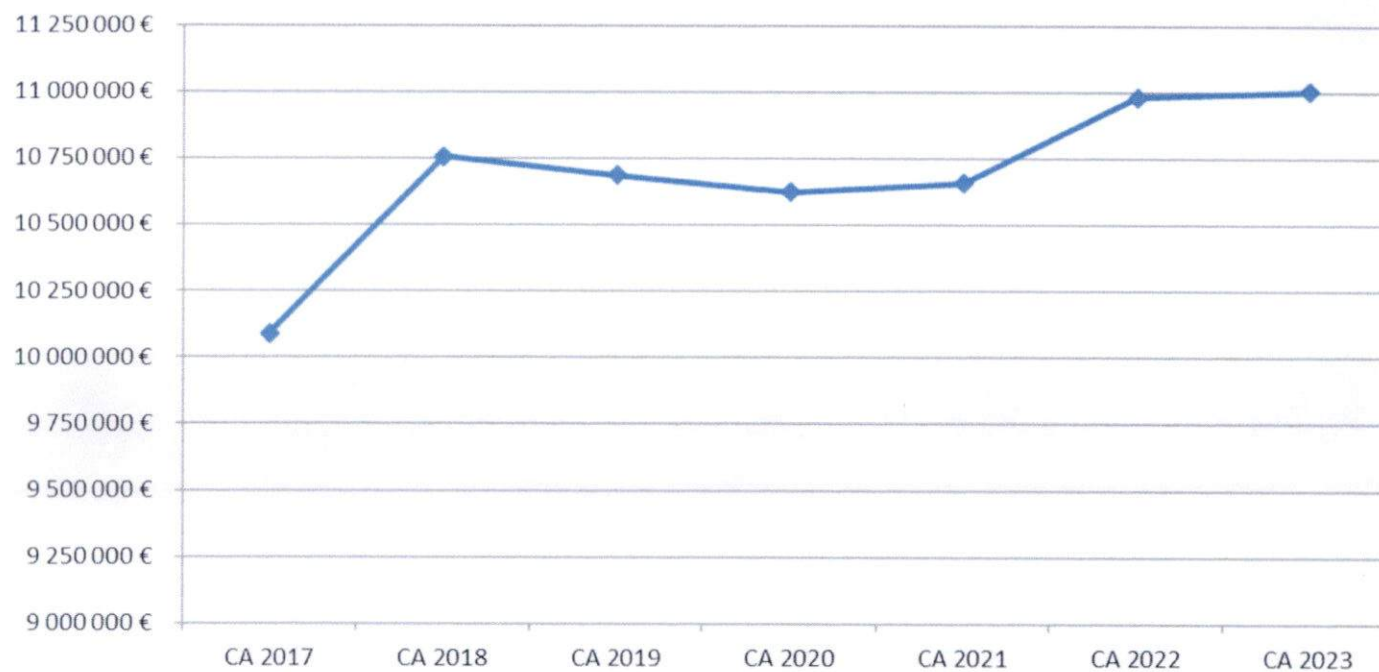
Chapitre 74





IV.i – EVOLUTION DES RECETTES

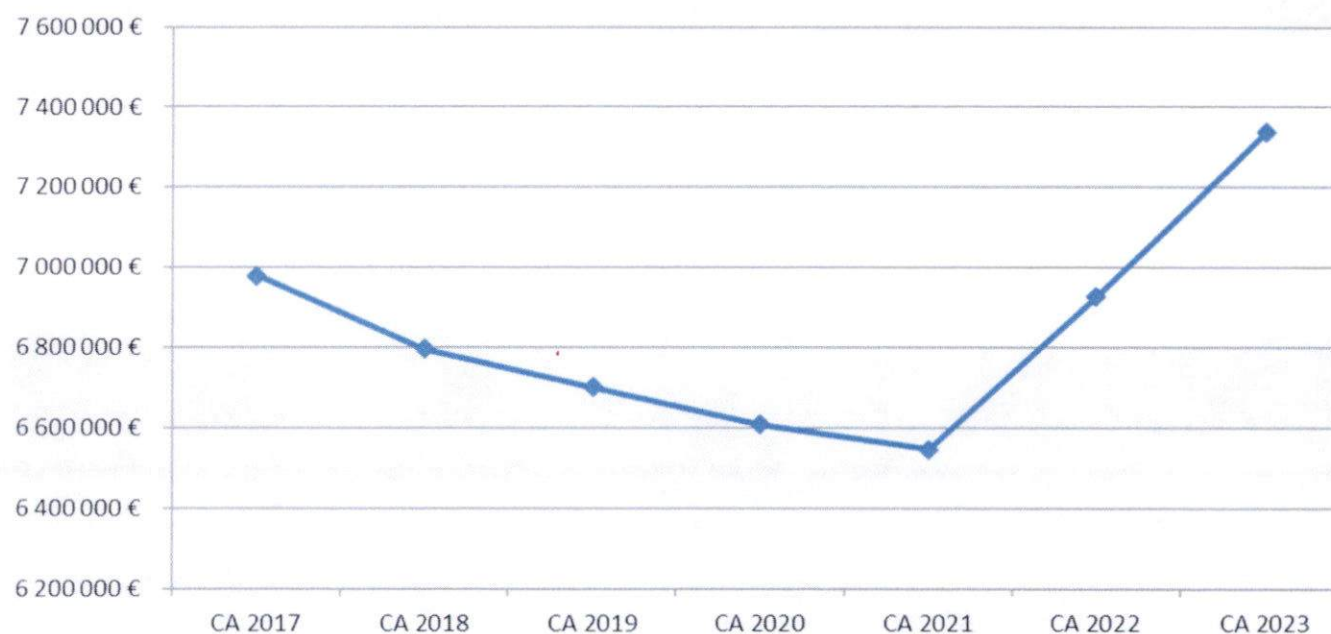
LES IMPOTS ET TAXES





IV.ii – EVOLUTION DES DEPENSES

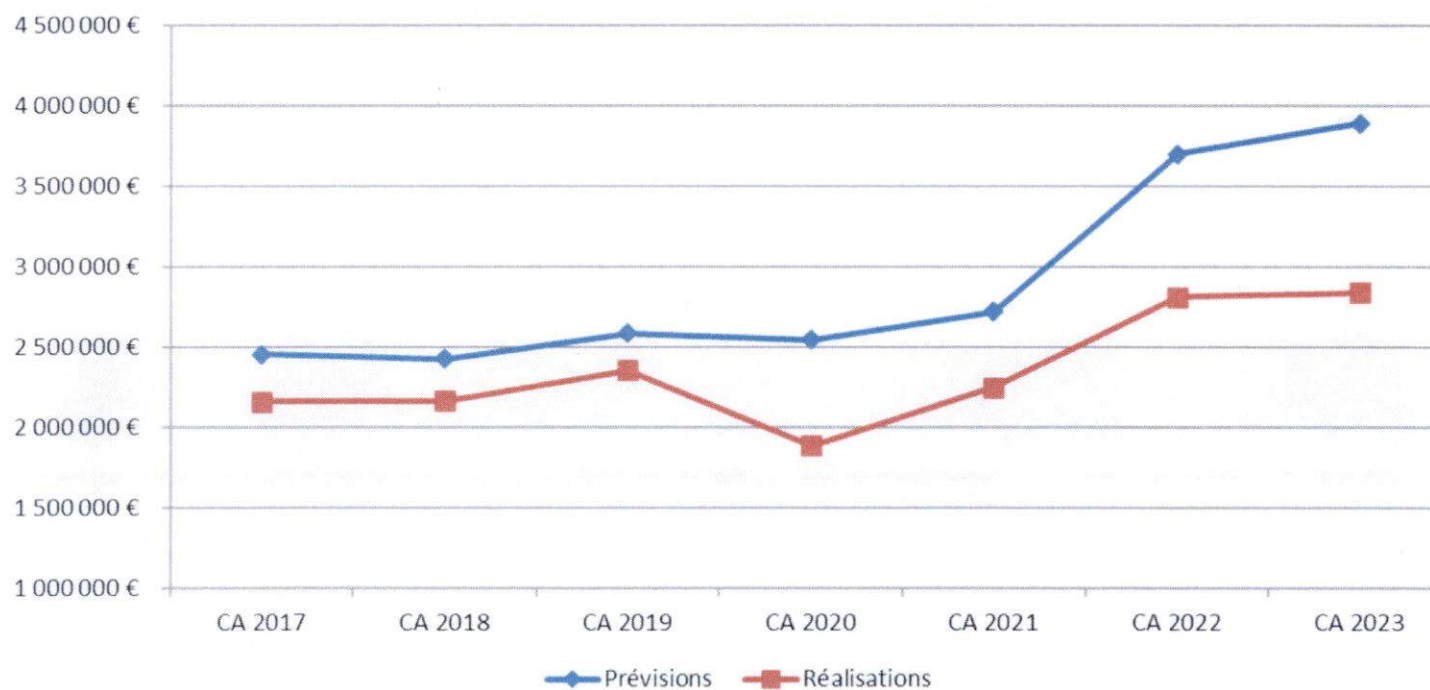
LES FRAIS DE PERSONNEL





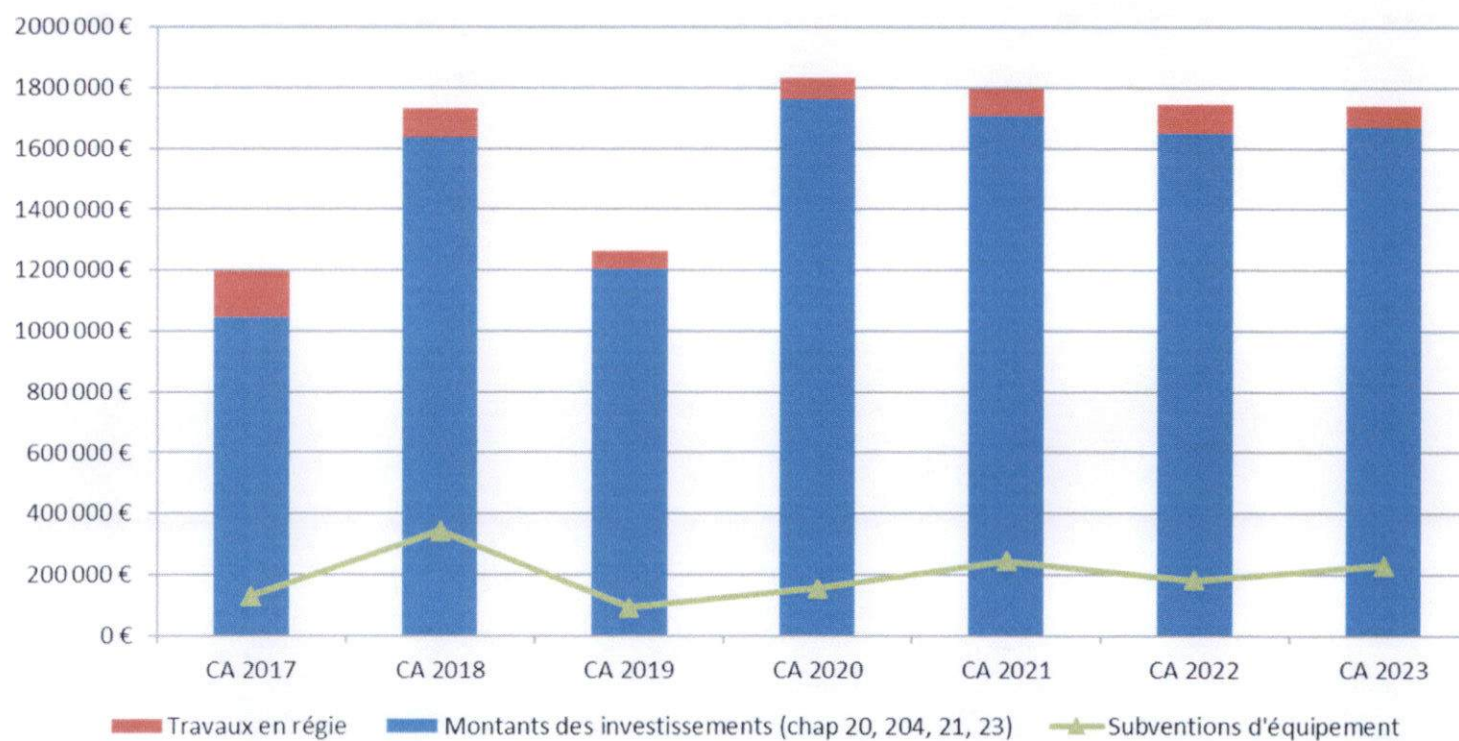
IV.iii – EVOLUTION DES DEPENSES

LES CHARGES A CARACTERE GENERAL





V – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT





LES PRINCIPALES REALISATIONS 2023

- ✓ Eclairage public
- ✓ Vidéosurveillance – raccordement à la fibre
- ✓ Réalisation d'un Pumptrack
- ✓ Projet réhabilitation de la ferme du Vert Bois (MOE)
- ✓ Mobilier restaurant Schumann
- ✓ Belvédère parc des Caudreleux
- ✓ Véhicule frigorifique et véhicule DGS
- ✓ Réfection chéneau salle Devos
- ✓ Vestiaires douches salle Fiévet
- ✓ Projet extension de l'Hôtel de Ville (MOE)

- ✓ Valorisation des **travaux en régie** réalisés par les services techniques de la Ville :
 - Sanitaires Lamartine
 - Sanitaires Rocheville



VI – LES RESTES A REALISER

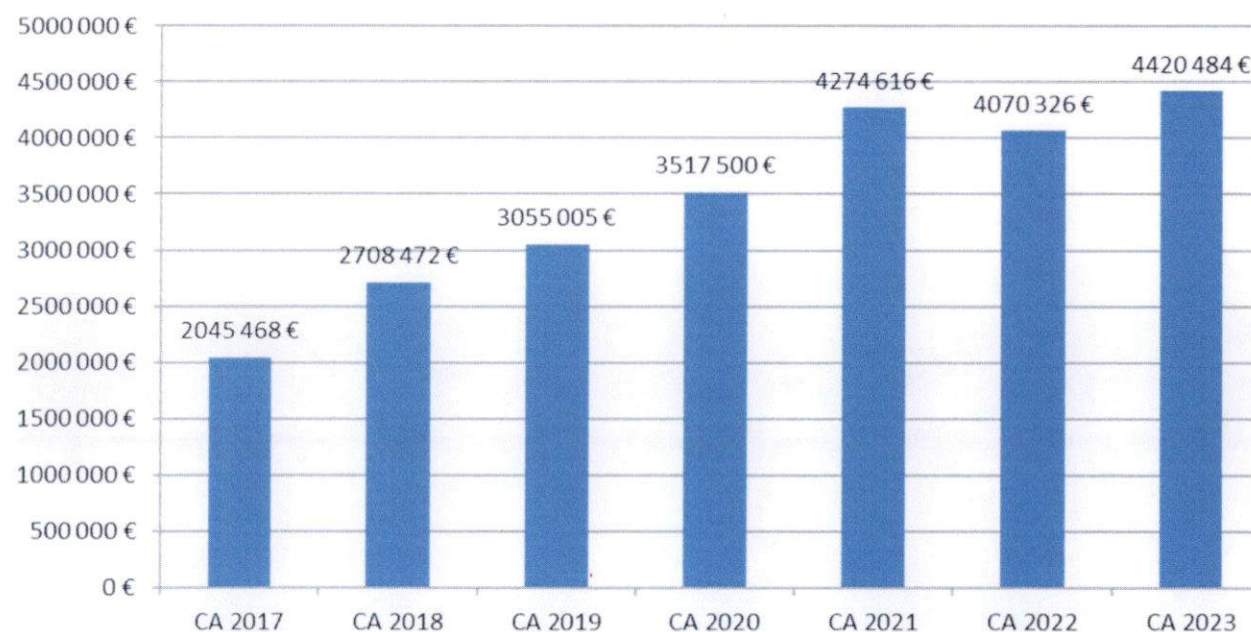
R.A.R.	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DEPENSES	576 737 €	311 582 €	725 046 €	778 144 €	663 831 €	1 248 533 €	978 669 €
RECETTES	14 250 €	48 450 €	76 137 €	62 084 €	64 769 €	84 062 €	172 143 €
TOTAL	-562 487 €	-263 132 €	-648 908 €	-716 060 €	-599 062 €	-1 164 471 €	-806 526 €

Les principaux reports concernent :

- ✓ L'éclairage public,
- ✓ La vidéoprotection,
- ✓ Les véhicules (multiservices et appui logistique),
- ✓ La maîtrise d'œuvre du projet Vert Bois,
- ✓ La maîtrise d'œuvre de l'extension de l'Hôtel de Ville,
- ✓ La voirie du Pumptrack,
- ✓ La rénovation des chaufferies.



VII – L'EXCEDENT PRESERVE





VIII.i– ANALYSE DU CA ET EVOLUTION DES PRINCIPAUX RATIOS

Ratios d'analyse financière	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes réelles de Fonctionnement (hors 002)	12 784 186 €	13 342 495 €	13 191 112 €	12 813 057 €	13 035 631 €	13 510 912 €	13 614 491 €
Dépenses réelles de Fonctionnement	11 068 624 €	10 641 896 €	10 709 901 €	10 140 512 €	10 326 356 €	11 138 635 €	11 693 965 €
Epargne brute (Autofinancement)	1 715 562 €	2 700 598 €	2 481 211 €	2 672 545 €	2 709 275 €	2 372 277 €	1 920 526 €
Frais financiers	685 356 €	484 472 €	439 214 €	403 475 €	369 818 €	336 275 €	304 320 €
Epargne de gestion	2 400 918 €	3 185 071 €	2 920 425 €	3 076 020 €	3 079 093 €	2 708 552 €	2 224 846 €
Remboursement du capital	929 400 €	1 162 290 €	823 977 €	803 187 €	812 832 €	758 292 €	755 020 €
Epargne nette	786 162 €	1 538 308 €	1 657 234 €	1 869 358 €	1 896 443 €	1 613 985 €	1 165 507 €
Encours de dette au 31/12	11 513 888 €	10 351 598 €	9 527 621 €	8 724 434 €	7 911 602 €	7 153 310 €	6 398 291 €
Capacité de désendetttement (en années)	7	4	4	3	3	3	3
Taux d'endettement	90%	78%	72%	68%	61%	53%	47%
Population DGF	10 389	10 509	10 446	10 357	10 310	10 346	10 208
Dette par habitant	1 108 €	985 €	912 €	842 €	767 €	691 €	627 €



VIII.ii- ANALYSE ET EVOLUTION DES PRINCIPAUX RATIOS

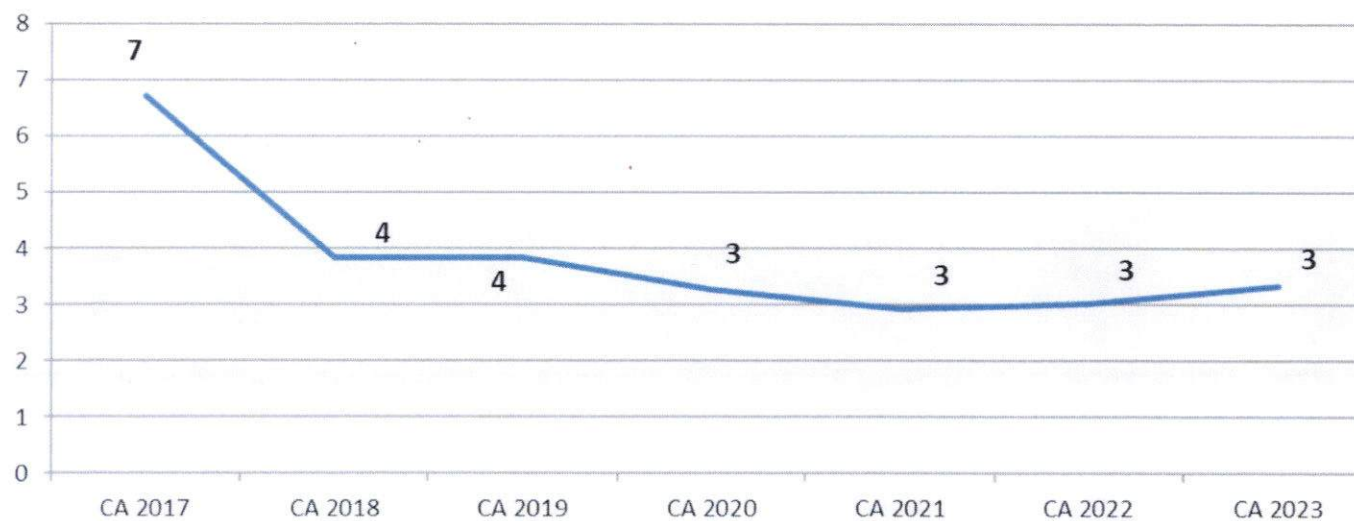
Dette par habitant





VIII.iii- ANALYSE ET EVOLUTION DES PRINCIPAUX RATIOS

Capacité de désendettement (en années)





VIII.iv- ANALYSE ET EVOLUTION DES PRINCIPAUX RATIOS

Encours de dette au 31/12





IX - EVOLUTION DE LA CHARGE DE LA DETTE

ANNÉE	EMPRUNTS	NOUVEAUX EMPRUNTS	AMORTISSEMENT	NOUVEAUX AMORTISSEMENT S	INTÉRÊTS	NOUVEAUX INTERETS	ANNUITÉ	ENCOURS
2015	150 000		866 765		587 957		1 454 722	13 098 359
2016	260 000		915 070		555 000		1 470 070	12 443 289
2017		-	929 400	-	524 230	-	1 453 630	11 513 889
2018		-	1 162 290	-	489 663	-	1 651 953	10 351 598
2019		-	823 977	-	449 159	-	1 273 136	9 527 621
2020		-	803 187	-	414 722	-	1 217 909	8 724 434
2021		-	812 832	-	380 800	-	1 193 632	7 911 602
2022		-	758 292	-	346 759	-	1 105 051	7 153 310
2023		-	755 020	-	314 764	-	1 069 784	6 398 290



X - CONCLUSION

- ✓ Des dépenses et des recettes de fonctionnement en hausse.
- ✓ Des dépenses de fonctionnement qui progressent plus vite que les recettes.
- ✓ Absence d'emprunt nouveau et amélioration continue de l'endettement de la commune.
- ✓ Hausse du résultat qui permet la réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissement ambitieux mis à jour début 2023.

→ Nos remerciements à tous les élus et agents qui ont contribué à ce résultat.



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

1 - MODIFICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapport de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit à l'article L 2122-22 que le Maire, peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières détaillées dans le même article.

Par délibération n°5 en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a donc délégué à Madame le Maire certaines attributions.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 est venue modifier l'article L 2122-22 du CGCT en ajoutant notamment en 31°) la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer cette matière à Madame le Maire.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par les adjoints et conseillers délégués, en fonction des matières déléguées.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire pour l'exécution des présentes dispositions, sa suppléance sera assurée par le premier adjoint ou le deuxième adjoint.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

**2 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION
« MISSION EMPLOI LYS - TOURCOING »**

Rapport de Mme le Maire

- Considérant la création depuis 2016, de l'association « Mission Emploi Lys Tourcoing » résultat de la fusion de la Mission locale Tourcoing Vallée de la lys, de la Maison de l'emploi Lys Tourcoing et du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Lys Tourcoing et réunissant Pôle emploi, l'Etat, ainsi que de plusieurs communes du secteur (*Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Tourcoing, Warneton, Wervicq Sud*).
- Considérant la désignation par délibération en date du 18 juin 2024 de Messieurs Luc LECRU et Julien DEWAELE en tant que représentants de la commune de Neuville-en-Ferrain au sein de cette association et de ses différentes instances,
- Considérant la démission de Monsieur Julien DEWAELE,

Il est proposé de désigner au sein de l'association « Mission Emploi Lys- Tourcoing » un nouveau représentant pour siéger aux côtés de Monsieur LECRU :

- Madame Isabelle VERBEKE

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

3- REGIES D'AVANCES - REGULARISATION DE DEPENSES

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2023 portant modification de la régie d'avances pour le paiement de dépenses diverses cérémonies, dépenses urgentes et dépenses de faible montant, et notamment son article 4 précisant les dépenses payées par la régie, à savoir :

- Frais de cérémonies et de réception
- Logiciels
- Fournitures et matériel informatique
- Petit électroménager
- Matériel électronique et de sonorisation
- Dépenses de fonctionnement urgentes ou de faibles montants
- Dépenses de fonctionnement (alimentation et petites fournitures) pour les séjours des accueils de loisirs et les classes de découvertes

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 2018 portant modification de la régie d'avances du service culture et patrimoine renommée régie d'avances du pôle évènementiel, et notamment son article 4 précisant les dépenses payées par la régie, à savoir :

- Achats de petit matériel
- Fournitures pour les activités
- Locations de matériel
- Achat de boissons et denrées alimentaires
- Participation aux sorties et aux activités diverses
- Dépenses logistiques
- Frais de parking
- Contrats d'engagement des artistes, journalistes, intervenants extérieurs et frais d'hébergement
- Achat de titres de transport

Considérant que la nature des dépenses ci-dessous ont été mal appréciées par les régisseurs en charge de ces régies :

Régie	Cadre de la dépense	Objet de la dépense	Tiers	montant
régie d'avances pour le paiement de dépenses diverses cérémonies, dépenses urgentes et dépenses de faible montant	Cadeaux distribués lors de la cérémonie de la citoyenneté	passport pour une personne majeure	timbres.impots.gouv.fr	86,00 €
		Boules de pétanque	Boutique Elysée	80,18 €
		Week-end à Paris	MULTIPASS SAS	149,90 €
		Bonnet	Slidebox	20,00 €
		Mugs et pavillon français	Boutique de l'Assemblée	69,28 €
		Ecouteurs APPLE + boîtier	Boulangier	149,00 €
		Maillot Nike FFF	SPORT 2000	67,98 €
régie d'avances du service culture et patrimoine renommée régie d'avances du pôle évènementiel	Achat d'une caravane à l'occasion du caravan'square festival	Frais d'immatriculation	Service immatriculation des véhicules	13,76 €

Considérant que le service de gestion comptable a rejeté les mandats de régularisation de ces dépenses car elles n'étaient pas prévues par les actes de création des régies concernées,

Considérant que ces dépenses ont été réalisées afin de répondre aux besoins de la collectivité,

Il vous est proposé d'accepter de prendre en charge sur le budget de la commune les dépenses listées ci-dessus bien que celles-ci n'étaient pas autorisées par les arrêtés de création de régie respectifs.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

**4 - RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°5 DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) –
PROGRAMMATION 2024**

Rapport de Monsieur Alain RIME, Premier adjoint chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative
Vu en commission générale du 10 juin 2024.

Par courrier du 13 décembre 2023 de la Préfecture relatif aux instructions de la programmation 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux, la commune y est éligible.

Aussi, le conseil municipal a présenté une délibération pour une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la programmation 2024, portant sur différents projets de la ville. En particulier le projet de réhabilitation exemplaire de la ferme pédagogique, dite ferme du Vert Bois avec des travaux prévus au niveau des mises aux normes de sécurité, d'accessibilité pour faire valoir ce patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural ou historique.

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n°5 de la séance du conseil municipal du 8 février 2024.

Qu'en effet, il a été indiqué un montant prévisionnel de travaux de mise en sécurité et accessibilité, pour le projet de requalification de la ferme du Vert Bois, de 1 237 744 € HT. Or, dans le plan de financement, a été intégré, en plus, le montant prévisionnel du coût de maîtrise d'œuvre et des études complémentaires, qui s'élève à 661 007.73 € HT.

Ce qui représente un coût prévisionnel total de 1 898 751.73 € HT.

Que par conséquent, il y a lieu de corriger le coût prévisionnel total de « 1 237 744 € HT » par « 1 898 751.73 € HT ».

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que l'erreur matérielle est sans conséquence sur le sens de la délibération, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n°5 de la séance du conseil municipal du 8 février 2024, de la manière suivante :

Réhabilitation exemplaire de la ferme pédagogique, dite ferme du Vert Bois avec des travaux prévus au niveau des mises aux normes de sécurité, d'accessibilité pour faire valoir ce patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural ou historique, pour un montant prévisionnel de 1 898 751.73 € HT dont :

- 275 589 € HT pour les menuiseries extérieures
- 194 068 € HT pour les menuiseries intérieures
- 36 762 € HT pour la peinture- signalétique
- 109 102 € HT pour la serrurerie
- 180 957 € HT pour l'électricité
- 441 266 € HT pour les aménagements extérieurs
- 661 007.73 € HT pour la maîtrise d'œuvre, et les études complémentaires

Il vous est donc proposé de :

- Prendre acte de l'erreur matérielle portant sur le coût prévisionnel total des travaux de mise en sécurité et accessibilité du projet de requalification de la ferme du Vert Bois, sur la délibération n°5 en la séance du conseil municipal du 8 février 2024 ;
- Rectifier l'erreur matérielle portant sur le coût prévisionnel total des travaux de mise en sécurité et accessibilité du projet de requalification de la ferme du Vert Bois qui s'élève à 1 898 751.73 € HT avec le coût de la maîtrise d'œuvre et des études complémentaires ;
- Dire que les autres dispositions de la délibération n°5 en la séance du conseil municipal du 8 février 2024 restent inchangées ;
- Autoriser Madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention et à signer tous documents et convention relatifs à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

**5 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION
ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE – PROGRAMME 2024**

Rapport de Monsieur Alain RIME, Premier adjoint chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale du 10 juin 2024.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21-C-0044 en date du 19 février 2021 portant approbation du plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20-C-0379 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°21-C-0294 du 28 juin 2021, n°21-C-0614 du 17 décembre 2021, n°22-C-0410 du 16 décembre 2022 et 23-C-0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

La ville de Neuville-en-Ferrain est concernée par le dispositif du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, pour la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public.

Elle s'est engagée en 2017, dans un marché de performance énergétique pour une durée de 12 ans. Dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial de la MEL, auquel la ville souscrit, l'objectif de la municipalité est de réduire les consommations d'énergie. Le remplacement des sources lumineuses en LEDS va permettre de réaliser des économies d'énergie conséquentes.

Il vous est donc proposé :

- De solliciter une subvention à la Métropole Européenne de Lille, au titre du fonds de concours de transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et à signer tous documents et convention relatifs à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

6 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2024

Rapport de Monsieur Alain RIME, Premier adjoint chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.
Vu en commission générale du 10 juin 2024.

Lancé en janvier 2023, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé la pérennisation du fonds vert jusqu'à 2027 pour contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique, et son renforcement à hauteur de 2.5 milliards d'euros dès 2024. Il se décline en 3 axes majeurs :

1. Renforcer la performance environnementale afin de soutenir des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
2. Adapter les territoires au changement climatique afin de prévenir les risques naturels ;
3. Améliorer le cadre de vie afin de concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

Les mesures concernant le territoire du Nord sont précisées dans le courrier du Préfet du Département, en date du 20 février 2024.

La ville de Neuville-en-Ferrain est concernée par l'axe n°1, « Renforcer la performance environnementale afin de soutenir des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie » avec la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public. Elle s'est engagée en 2017, dans un marché de performance énergétique pour une durée de 12 ans.

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la MEL, auquel la ville souscrit, l'objectif de la municipalité est de réduire les consommations d'énergie. Le remplacement des sources lumineuses en LEDS va permettre de réaliser des économies d'énergie conséquentes.

Il vous est donc proposé :

- De solliciter une subvention de l'Etat au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et à signer tous documents et convention relatifs à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

7 - TARIFS MUNICIPAUX 2024-2025

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 23 mars 2024 établissant les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2023-2024.

Malgré un contexte économique tendu et une inflation galopante, le conseil municipal avait souhaité en 2023 maintenir une stabilité des tarifs municipaux.

Pour l'année 2024-2025, considérant le ralentissement de l'inflation, il est proposé d'appliquer une hausse d'une grande partie des tarifs afin de compenser le coût à charge de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs municipaux devant entrer en application à l'occasion de l'année scolaire 2024-2025.

L'ensemble des tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

Ces tarifs, sauf exception expressément mentionnée, seront applicables à compter du 1er septembre 2024.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2024

INDEX DES TARIFS

Page

1 APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

2 TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES

3 ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)

4 TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES

5 TARIFICATION SURVEILLANCE AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ OU PIQUE NIQUE

6 TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

7 TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS

8 TARIF EXCEPTIONNEL INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS
ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF

9 TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS

10 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX CAMPINGS ET AUX MINI SEJOURS ADOS ET SOON ADOS

11 INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS

12 TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS DE L'ANTENNE ADOS- SEMAINES SPÉCIALES "PACK VACANCES"

13 TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS

14 TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA

15 TARIF « ÉVÈNEMENT SPÉCIFIQUE JEUNESSE »

16 TARIFICATION D'UNE CAFÉTERIA JEUNESSE

17 CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES

18 TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

19 TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES

20 TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

21 TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE

22 TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS SÉNIORS

23 TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE

24 TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

25 ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL

26 TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSÉE OU MANQUANTE

27 TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ AUX PUCES, VIDE-GRENIERS

28 DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »

29 CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

30 PHOTOCOPIES ET TELECOPIES

APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE
"PLANET'MOMES" ET "LES P'TITS LOUPS".

2,10 € / heure pour la structure Planèt'Mômes
2,10 € / heure pour la structure Les P'tits Loups

Ce montant correspond au résultat du calcul suivant :
Total des participations familiales facturées / le nombre d'actes facturés au cours
de l'année précédente.

TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES

Il sera demandé aux écoles de rembourser la différence si les consommations constatées étaient supérieures au seuil, comme énoncé dans la délibération du conseil municipal du 16 mars 2004, sur la base d'un tarif unitaire de **0,013 €** la photocopie.

ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)

Pour les écoles publiques et privées chaque jour scolaire de 16h30 à 17h30.

ANNEE	par jour d'étude
Neuvillois	1,50 €
Neuvillois non imposables	1,10 €
Personnes bénéficiant du CCAS Catégorie 1	Gratuit
Non neuvillois	2,30 €

Le tarif d'étude surveillée est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en étude et dont la présence n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. L'aide aux leçons est facturée si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée sur le portail famille la veille avant minuit.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2024 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES

SCOLAIRES (surveillance incluse)	MATERNELS	ELEMENTAIRES
NEUVILLOIS	3,00 €	3,50 €
Neuvillois non imposables	2,00 €	2,30 €
Neuvillois CCAS	1,00 €	1,20 €
NON NEUVILLOIS	4,50 €	5,00 €

Le tarif du repas scolaire est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en restauration et dont la commande n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. Le repas sera facturé si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée la veille avant minuit sur le portail famille.

ADULTES	
Personnel communal et de surveillance	4,50 €
Enseignants, autre personnel scolaire, stagiaires	5,00 €
Autres	7,06 €

PERSONNES AGEES (+ 60 ANS)	
Neuvillois imposables	7,60 €
Neuvillois non imposables	6,20 €
Neuvillois CCAS Bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	5,00 €
Non neuvillois et invités	11,50 €

Les tarifs des repas en portage à domicile réservés aux personnes réunissant les conditions d'éligibilité visées au règlement correspondant (+ 75 ans...) sont identiques aux tarifs des personnes âgées.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2024 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif "imposable" sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

Une gratuité peut être accordée pour les repas pris dans le cadre de déjeuners de travail organisés, sur autorisation préalable du maire, au restaurant Schumann ou dans un restaurant scolaire, tant pour les agents et élus municipaux concernés que pour les éventuels invités qui y seraient associés.

TARIFICATION SURVEILLANCE
AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE
(PANIER REPAS) EN RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS
OU D'UN ACCUEIL PIQUE-NIQUE (ACM)

SCOLAIRES	MATERNELS	ELEMENTAIRES
NEUVILLOIS	1,30 €	1,30 €
NEUVILLOIS non-imposables	0,66 €	0,66 €
NEUVILLOIS CCAS cat. 1	0,00 €	0,00 €
NON NEUVILLOIS	2,02 €	2,02 €

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2024 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Barème du « taux d'effort » de la CAF majoré de 12 % :

Tarif appliqué aux Neuvillois	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
	0,071%	0,060%	0,048%	0,037%
*ces pourcentages sont à multiplier par le revenu mensuel moyen des familles				
Pour les Non-Neuvillois, tarif appliqué aux Neuvillois majoré de 50 %.				

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

En cas de changement de situation :

Pour les allocataires : les changements de situation signalés seront calculés par le biais de CAF PRO ;

Pour les non-allocataires : au moment de la naissance d'un nouvel enfant au sein du foyer, un réajustement du tarif sera appliqué le mois suivant la naissance, sur présentation du livret de famille.

En cas de divorce et dans le cadre d'une résidence alternée, le lieu d'habitation sera la référence de la facturation à la période donnée.

Pour l'ensemble des familles, seront pris en compte les « revenus Plancher/Plafond » fixés par la CAF du Nord et réactualisés chaque année.

Une pénalité de 9 € par demi-heure supplémentaire entamée sera appliquée après 18h30.

La facturation est opérée à la demi-heure

EXEMPLE DE CALCUL

Pour une famille avec 1 enfant et un revenu mensuel moyen de 1320 euros.

TARIF HORAIRE DES ACCUEILS PERISCOLAIRES :

Pour les Neuvillois,

Taux horaire = $1\,320 \text{ €} \times 0,071 \% = 0,94 \text{ €/heure}$ soit 0,47€ les 30 minutes.

Pour les Non-neuvillois,

Taux horaire = $0,94 \text{ €} + 50 \% = 0,94 \text{ €} \times 1,50 = 1,41 \text{ €/heure}$ soit 0,71 € les 30 minutes.

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature,
Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires
(forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)
Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil
proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.

Tarif Neuvilleois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	1,05 €	1,39 €	2,44 €	0,89 €	1,18 €	2,07 €	0,66 €	0,88 €	1,54 €
1 281.00 à 1900.00	1,59 €	2,06 €	3,65 €	1,31 €	1,76 €	3,06 €	0,99 €	1,33 €	2,32 €
1901.00 à 2 440.00	2,28 €	2,98 €	5,26 €	1,89 €	2,54 €	4,43 €	1,42 €	1,89 €	3,32 €
2 441.00 à 3 100.00	2,98 €	3,98 €	6,97 €	2,48 €	3,32 €	5,79 €	1,86 €	2,49 €	4,35 €
3 101.00 à 4 045.00	3,69 €	4,93 €	8,62 €	3,07 €	4,12 €	7,20 €	2,30 €	3,09 €	5,39 €
4 046.00 à 4 421.00	4,75 €	6,37 €	11,12 €	3,95 €	5,30 €	9,26 €	2,96 €	3,96 €	6,92 €
4 422.00 et plus	5,27 €	7,06 €	12,33 €	4,40 €	5,90 €	10,30 €	3,31 €	4,42 €	7,73 €
Bénéficiaires CCAS*	0,52 €	0,70 €	1,22 €	0,44 €	0,59 €	1,04 €	0,33 €	0,44 €	0,77 €

*50% tarifs 1ère tranche

Tarifs Non-Neuvilleois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	1,57 €	2,08 €	3,65 €	1,33 €	1,77 €	3,11 €	0,98 €	1,32 €	2,30 €
1 281.00 à 1 900.00	2,38 €	3,09 €	5,47 €	1,96 €	2,64 €	4,59 €	1,49 €	1,99 €	3,48 €
1901.00 à 2 440.00	3,42 €	4,47 €	7,89 €	2,83 €	3,81 €	6,65 €	2,13 €	2,83 €	4,97 €
2 441.00 à 3 100.00	4,47 €	5,97 €	10,45 €	3,71 €	4,97 €	8,69 €	2,79 €	3,73 €	6,53 €
3 101.00 à 4 045.00	5,53 €	7,38 €	12,93 €	4,61 €	6,18 €	10,79 €	3,45 €	4,62 €	8,07 €
4 046.00 à 4 421.00	7,12 €	9,55 €	16,67 €	5,93 €	7,95 €	13,88 €	4,43 €	5,94 €	10,39 €
4 422.00 et plus	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée) .

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €
1 281.00 à 1 900.00	7,92 €	10,60 €	18,50 €	6,61 €	8,86 €	15,46 €	4,96 €	6,64 €	11,60 €
1901.00 à 2 440.00	7,93 €	10,61 €	18,51 €	6,62 €	8,87 €	15,47 €	4,97 €	6,65 €	11,61 €
2 441.00 à 3 100.00	7,94 €	10,62 €	18,52 €	6,63 €	8,88 €	15,48 €	4,98 €	6,66 €	11,62 €
3 101.00 à 4 045.00	7,95 €	10,63 €	18,53 €	6,64 €	8,89 €	15,49 €	4,99 €	6,67 €	11,63 €
4 046.00 à 4 421.00	7,96 €	10,64 €	18,54 €	6,65 €	8,90 €	15,50 €	5,00 €	6,68 €	11,64 €
4 422.00 et plus	7,97 €	10,65 €	18,55 €	6,66 €	8,91 €	15,51 €	5,01 €	6,69 €	11,65 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte. Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIF EXCEPTIONNEL**INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS
ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF**

Inscriptions exceptionnelles en accueils de loisirs, après les dates limites d'inscription.

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature
*Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires
 (forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)
 Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés
 par la commune et les prix journaliers ci-dessous.*

Tarif Neuvilleois

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	2,69 €	2,83 €	5,52 €
1 281.00 à 1 900.00	3,77 €	3,85 €	7,61 €
1901.00 à 2 440.00	4,92 €	5,02 €	9,94 €
2 441.00 à 3 100.00	5,39 €	5,49 €	10,88 €
3 101.00 à 4 045.00	6,46 €	6,80 €	13,26 €
4 046.00 à 4 421.00	7,22 €	7,72 €	14,94 €
4 422.00 et plus	7,54 €	7,94 €	15,48 €

Tarifs Non-Neuvilleois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	4,03 €	4,25 €	8,27 €
1 281.00 à 1 900.00	5,65 €	5,77 €	11,42 €
1901.00 à 2 440.00	7,37 €	7,53 €	14,90 €
2 441.00 à 3 100.00	8,07 €	8,23 €	16,31 €
3 101.00 à 4 045.00	9,70 €	10,20 €	19,89 €
4 046.00 à 4 421.00	10,83 €	11,58 €	22,40 €
4 422.00 et plus	11,31 €	11,90 €	23,21 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	11,31 €	11,90 €	23,21 €
1 281.00 à 1 900.00	11,32 €	11,91 €	23,22 €
1901.00 à 2 440.00	11,33 €	11,92 €	23,23 €
2 441.00 à 3 100.00	11,34 €	11,93 €	23,24 €
3 101.00 à 4 045.00	11,35 €	11,94 €	23,25 €
4 046.00 à 4 421.00	11,36 €	11,95 €	23,26 €
4 422.00 et plus	11,37 €	11,97 €	23,27 €

Pour les inscriptions tardives, la collectivité se réserve le droit de refuser l'enfant le jour où il y a une sortie.
 le tarif s'appliquera en fonction du nombre de jours et non au forfait

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS

Grilles tarifaires pour les garderies en accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature.
Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires (forfait matin – forfait après-midi)
 Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueils de loisirs proposés par la commune et les prix horaires ci-dessous.

Tarifs Neuvilleois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	0,45 €	0,38 €	0,28 €
1 281.00 à 1 900.00	0,65 €	0,54 €	0,42 €
1 901.00 à 2 440.00	0,93 €	0,81 €	0,59 €
2 441.00 à 3 100.00	1,30 €	1,05 €	0,79 €
3 101.00 à 4 045.00	1,55 €	1,30 €	0,96 €
4 046.00 à 4 421.00	1,98 €	1,64 €	1,24 €
4 422.00 et plus	2,24 €	1,85 €	1,38 €

Bénéficiaires CCAS*	0,22 €	0,19 €	0,14 €
---------------------	--------	--------	--------

*50% tarifs 1ère tranche

Tarifs Non-Neuvilleois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	0,67 €	0,56 €	0,42 €
1 281.00 à 1 900.00	0,97 €	0,82 €	0,63 €
1 901.00 à 2 440.00	1,39 €	1,20 €	0,88 €
2 441.00 à 3 100.00	1,89 €	1,57 €	1,19 €
3 101.00 à 4 045.00	2,32 €	1,95 €	1,44 €
4 046.00 à 4 421.00	2,96 €	2,46 €	1,86 €
4 422.00 et plus	3,36 €	2,77 €	2,07 €

- **Autres extérieurs avec priorité aux familles**, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	3,36 €	2,77 €	2,07 €
1 281.00 à 1 900.00	3,37 €	2,78 €	2,08 €
1 901.00 à 2 440.00	3,38 €	2,79 €	2,09 €
2 441.00 à 3 100.00	3,39 €	2,80 €	2,10 €
3 101.00 à 4 045.00	3,40 €	2,81 €	2,11 €
4 046.00 à 4 421.00	3,41 €	2,82 €	2,12 €
4 422.00 et plus	3,42 €	2,83 €	2,13 €

Place d'urgence : un tarif à l'heure pourra être appliqué en cas d'événements imprévisibles ne pouvant être anticipés par les familles (justificatif à fournir)

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
 - De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
 - A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.
 Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AUX CAMPINGS
PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

CAMPING ORGANISE DANS LE CADRE DES CENTRES DE LOISIRS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NEUVILLOISES	BENEFICIAIRES CCAS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NON NEUVILLOISES
Camping 1 nuit primaires, pré-ados ou ados	9,22 €	4,73 €	13,84 €

PARTICIPATION FINANCIERE AUX MINI-SEJOURS ADOS ET SOON ADOS
PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

MINI-SEJOURS SOON ET ADOS (5 jours - 4 nuits - 24 places par séjour)			
Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Bénéficiaires CCAS	Non-Neuvillois
0 à 1 900	119,73 €	59,86 €	394,78 €
1 901 à 3100	171,05 €	85,52 €	395,80 €
3 101 et plus	275,73 €	137,87 €	396,83 €

INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS (11-17 ans) (A partir de la classe de 6ème)

(DE SEPTEMBRE A JUIN - HORS VACANCES SCOLAIRES)

Cette inscription conditionne l'accès aux activités d'antenne ados, hors période de vacances

Tarifs Neuvilleois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	12,66 €	10,13 €	8,85 €
1 281 à 1 900	18,88 €	15,10 €	13,22 €
1 901 à 2 440	25,11 €	20,09 €	17,57 €
2 441 à 3 100	31,40 €	25,12 €	21,98 €
3 101 à 4 045	37,66 €	30,13 €	26,36 €
4 046 à 4 421	43,96 €	35,17 €	30,77 €
4 422 et plus	50,18 €	40,14 €	35,12 €
Bénéficiaires CCAS*	6,33 €	5,06 €	4,43 €

*50% tarifs 1ère tranche

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche neuvilleoise correspondante

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	18,98 €	15,19 €	13,28 €
1 281 à 1 900	28,32 €	22,65 €	19,83 €
1 901 à 2 440	37,66 €	30,13 €	26,36 €
2 441 à 3 100	47,10 €	37,67 €	32,97 €
3 101 à 4 045	56,49 €	45,19 €	39,53 €
4 046 à 4 421	65,93 €	52,75 €	46,16 €
4 422 et plus	75,27 €	60,21 €	52,69 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche neuvilleoise la plus élevée)

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	75,27 €	60,21 €	52,69 €
1 281 à 1 900	75,28 €	60,22 €	52,70 €
1 901 à 2 440	75,29 €	60,23 €	52,71 €
2 441 à 3 100	75,30 €	60,24 €	52,72 €
3 101 à 4 045	75,31 €	60,25 €	52,73 €
4 046 à 4 421	75,32 €	60,27 €	52,74 €
4 422 et plus	75,34 €	60,28 €	52,75 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DE L'ANTENNE ADOS (11-17 ans)**A partir de la classe de 6ème**

Les règles de prise en compte des ressources sont identiques à celles applicables à l'inscription annuelle à l'Antenne ados.

Activités avec un prestataire

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	1,44 €	2,08 €
1 901 à 3100	1,45 €	2,09 €
3 101 et plus	1,46 €	2,10 €

Ateliers thématiques avec un prestataire extérieur

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	6,87 €	10,31 €
1 901 à 3100	6,88 €	10,32 €
3 101 et plus	6,89 €	10,33 €

Soirées et repas

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,18 €	5,23 €
1 901 à 3100	4,19 €	5,24 €
3 101 et plus	4,20 €	5,25 €

Journée ou demi-journée spécifique en bus et avec repas

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	11,06 €	16,59 €
1 901 à 3100	11,07 €	16,60 €
3 101 et plus	11,08 €	16,61 €

Sorties

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,10 €	6,15 €
1 901 à 3100	4,11 €	6,16 €
3 101 et plus	4,12 €	6,17 €

Nuit

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	9,33 €	13,84 €
1 901 à 3100	9,34 €	13,85 €
3 101 et plus	9,35 €	13,86 €

Sortie : concert, parcs d'attractions, spectacles

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	20,56 €	30,84 €
1 901 à 3100	20,57 €	30,85 €
3 101 et plus	20,58 €	30,86 €

L'accès aux activités ci-dessus, hors vacances d'été, est également subordonné à une inscription annuelle à l'Antenne Ados

Semaine estivale spéciale (pack été)

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1900	15,38 €	30,76 €
1901 à 3100	17,94 €	35,89 €
3101 et plus	20,51 €	41,02 €

TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS

Les animations de la ferme éducative du Vert Bois recouvrent les activités suivantes :

- Visite guidée de la ferme ou d'une exposition à la ferme (durée d'environ une heure) : **2,77 €** par enfant pour les structures non communales*
- Visite guidée de la ferme + participation à une animation (atelier pain, meunerie...) (durée d'environ une journée) : **4,39 €** par enfant pour les structures non communales.*

gratuité pour les accompagnateurs.

gratuité pour les écoles et les associations neuvilloises.

- Vente de pain conçu par la ferme d'animations éducatives lors de manifestations spécifiques neuvilloises : **2,77 €** par pain.*

TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA

Participation financière des stagiaires en formation BAFA organisée durant l'année scolaire

	Stagiaire neuvillois
Formation générale	260,00 €
Formation d'approfondissement	210,00 €

La commune prend en charge 50% de la participation financière (ci-dessus) des stagiaires BAFA neuvillois en contrepartie d'un engagement de travail salarié de 50 jours effectifs (après leur formation) dans les accueils de loisirs municipaux, dans un délai de 2 ans.

TARIF « EVENEMENT SPECIFIQUE JEUNESSE »

Participation financière des jeunes fixée à **4,50 €** par événement municipal proposé par le service jeunesse.

TARIFICATION D'UNE CAFETERIA "JEUNESSE"

Caféteria tenue par les usagers du service jeunesse
à l'occasion de manifestations spécifiques (1er mai,
concerts...)

Boissons diverses	2,50 €
Café, thé, chocolat chaud	1,50 €
Viennoiseries, chips	1,50 €
Sandwichs divers	3,50 €

CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES

Le centre d'animation multisports est organisé pour les enfants Neuvilleois ou scolarisés à Neuville en Ferrain.

Ce centre se déroulera chaque mercredi hors vacances scolaires.

A l'issue de la période d'essai, aucun remboursement ne pourra être opéré.

Pour les enfants du personnel municipal de la commune, habitant hors Neuville-en-Ferrain, le tarif « neuvilleois » sera appliqué.

Tarif annuel par enfant :

Revenu mensuel du foyer (en €)	NEUVILLOIS	NON NEUVILLOIS
0 à 1280	27,51 €	41,21 €
1281 à 1900	34,62 €	52,30 €
1901 à 2440	41,84 €	62,86 €
2441 à 3100	51,25 €	76,77 €
3101 à 4045	60,24 €	90,37 €
4046 à 4421	72,38 €	108,25 €
4422 et +	86,60 €	130,11 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Dans le cadre de la programmation établie par la Ville, il est proposé de fixer comme suit les tarifs d'entrée aux manifestations culturelles municipales :

- **Concerts : 7 euros**

Tarif réduit : 5 euros (étudiants, seniors/plus de 60 ans, élèves de l'orchestre d'harmonie la Renaissance, titulaires de la carte de bénévolat)

Gratuité pour les enfants jusqu'à 16 ans, les élèves de l'école de musique, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

- **Spectacle à l'extérieur de Neuville-en-Ferrain (Opéra de Lille...), journée à Paris ou autre ville (visite d'expositions), soirée prestige :**

Tarif Neuillois : **41 euros**, tarif non Neuillois : **59 euros**

Tarif famille neuilloise (2 adultes et 2 enfants - 16 ans) : 100 euros

- **Exposition, démonstration/ spectacle de courte durée : gratuité**

- **Vente de boissons & viennoiseries, petite restauration :**

Café/Thé/Chocolat chaud/Viennoiseries : 2,50 euros

Boissons diverses : 3,00 euros

Sandwiches : 3,50 euros

Assiette de dégustation : 4,50 euros

Formule pour soirée thématique : 6,00 euros

Formule menu : 8,50 euros

- **Vente des magazines de l'ARARCO**

L'ARARCO (Association Régionale pour l'aide à la Restauration des Chapelles et Oratoires) a réalisé en 2010 une revue sur les chapelles et oratoires de Neuville-en-Ferrain. Il est demandé d'autoriser Madame le Maire à permettre la vente de ces documents lors de manifestations municipales au tarif fixé par l'ARARCO soit 5 euros par revue.

Il faut noter que le service culture peut être amené à organiser des manifestations en partenariat avec des structures culturelles extérieures ou autres collectivités. Dans ce cas, il le tarif est différent de celui appliqué par la Ville de Neuville-en-Ferrain, il sera précisé dans un charte ou convention établie et signée par Madame le Maire (cf. délibération n°18 du conseil municipal du 7 décembre 2017).

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES
ADULTES ET ENFANTS

Inscriptions Enfants		
Neuvillois		Non Neuvillois
1 ^{er} enfant	2 ^e /3 ^e ...enfant	par enfant
105 €	88 €	156 €

Inscription Adultes	
Neuvillois	non Neuvillois
95 €	156 €

Pour faciliter l'accès de l'activité à toutes les familles, un paiement est programmé en 3 fois (à titre indicatif : en octobre, janvier et avril).

Le tarif dégressif « 2^e/3^e... enfant » est applicable à partir de l'inscription de deux membres d'une même famille neuvilloise ou lorsqu'un élève s'inscrit à plusieurs cours (situation possible selon les effectifs).

La participation des familles sera encaissée sur la régie unique

En cas de création d'un cours pendant l'année, le tarif sera appliqué au prorata du cours dispensé.

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

La Ville étant signataire d'une convention avec le conservatoire de Tourcoing, les tarifs d'inscription sont alignés sur ceux de la Ville de Tourcoing qui les encaisse.

TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE

La commune de Neuville-en-Ferrain organise chaque année, un banquet en l'honneur des anciens combattants, le 11 novembre.

Les tarifs ci-après ont vocation à s'appliquer :

Pour les Neuvilleois :

- **Gratuité** pour ceux relevant des catégories ci-après : anciens combattants et soldats de France, veuves d'anciens combattants et de soldats de France, veuves et orphelins de guerre

- **11,00 €** pour les adhérents de l'UNC de Neuville-en-Ferrain et Neuvilleois adhérents d'une association d'anciens combattants (cf note jointe)

- **22,00 €** pour les conjoints des anciens combattants et soldats de France, pour les élus et leurs conjoints.

Pour les non-Neuvilleois :

- **34,00 €** pour les anciens combattants et soldats de France adhérent à une association patriotique neuvilleoise et leurs conjoints.

TARIF SORTIES DES AINES – VOYAGES - REPAS

Pour toutes les activités proposées aux seniors, la priorité est donnée aux Neuvilleois de plus de 60 ans et à leurs conjoints. Les Neuvilleois de moins de 60 ans ainsi que les non Neuvilleois peuvent s'inscrire selon les places disponibles,

Activités	Neuvilleois	Non-Neuvilleois
Conférences et ateliers avec partenariats	Gratuité	Gratuité
Demi-journées et animations thématiques (café bingo, atelier arts plastiques...)	3,60 €	5,30 €
Cinéma, conférences, ateliers (mémoire, gym douce, informatique...) initiation associative	3,60 €	5,30 €
Visites de structures métropolitaines sans transport collectif	5,60 €	8,40 €
Ateliers spécifiques (aquarelle, cuisine...)	6,70 €	9,90 €
Repas thématiques*	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas dans la Métropole Européenne de Lille	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas dans les Hauts de France	13,70 €	20,50 €
Sorties sans repas en dehors des Hauts de France	20,80 €	31,10 €
Repas thématique à proximité de la commune sans transport collectif.	15,70 €	23,50 €
Sorties avec repas dans les Hauts-de-France	36,40 €	54,60 €
Sorties avec repas en dehors des Hauts-de-France	54,60 €	81,90 €

*4,00 € pour les Neuvilleois bénéficiaires du minimum vieillesse

TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE

Dans le cadre de la semaine bleue, sont proposés les tarifs suivants :

- spectacle : gratuité pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 6 € pour les Neuvilleois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilleoise de seniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvilleois de plus de 60 ans.

-

- demi-journée animée : gratuité pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 6 € pour les conjoints neuvilleois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilleoise de séniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvilleois de plus de 60 ans.

- Banquet : gratuit pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 11 € pour les Neuvilleois de moins de 60 ans et 16,50 € pour les non-Neuvilleois.

TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Dans le cadre des jumelages et échanges internationaux et plus particulièrement des relations avec la Ville allemande d'Offenbach-an-der-Queich, des temps forts sont proposés à la population neuvilloise ainsi qu'aux Offenbacher. L'organisation de ces événements est généralement répartie alternativement entre les deux communes partenaires au rythme d'une année sur deux.

Participation aux frais de transport lors d'un déplacement à l'occasion d'un week-end d'animation organisé par le partenaire allemand :

- Neuvilleois et membres de l'ANEI : **32,00 €** par adulte / **18,00 €** par enfant (-18 ans)
- Non Neuvilleois : **63,00 €** par adulte / **36,00 €** par enfant (-18 ans)

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil d'une délégation de jeunes allemands organisé par Neuville-en-Ferrain

- Neuvilleois : **63,00 €**
- Non Neuvilleois : **89,50 €**
- Enfant des familles hôtes : **gratuit**

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil organisé par Offenbach-an-der-Queich : **113 €**.

Participation aux animations proposées lors de l'accueil d'une délégation étrangère à Neuville-en-Ferrain :

Repas à table :

Adultes : **12,50 €** - Tarif réduit familles hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **6,50 €** .
Enfants (-16ans) : **6,50 €** - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.

Formule sandwich

Adultes : 6,50 € - Tarif réduit famille hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **3,25 €** .
Enfants (-16ans) : 3,25 € - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.

ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL

Chaque année, la Ville remet une gratification aux titulaires de la médaille Grand Or du travail. Il est proposé d'attribuer une allocation de 64 €.

TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSEE OU MANQUANTE
ACCORDEE EXCLUSIVEMENT AUX ASSOCIATIONS

DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES

Assiette à dessert 16 cm	1,94 €
Assiette plate 24 cm	4,89 €
Assiette à couscous	5,10 €
Boîte hermétique + couvercle	7,96 €
Bol	1,94 €
Corbeille à pain	4,89 €
Couteau	2,91 €
Cuillère à café	0,98 €
Cuillère à soupe	1,56 €
Fourchette	1,56 €
Légumier inox 20 cm	8,79 €
Légumier inox 24 cm	10,71 €
Panier lave-vaisselle	29,33 €
Plat inox 34x23	7,78 €
Plat inox 41x28	10,73 €
Plat inox 46x30	11,71 €
Plateau	9,75 €
Tasse à café 9.5 cl	0,98 €
Verre ballon 19 cl	0,98 €
Verre ballon 25 cl	0,98 €
Verre à bière 28 cl	0,98 €
Flûte 17 cl	1,93 €
Sous tasse	0,98 €
Clip boxes 12 cases	7,26 €
Clip boxes 24 cases	9,14 €

TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

	Marchés de plein vent (Mercredi matin Vendredi après-midi)	Food-truck, friterie, forains
Droit de place	0,84€/ ml par jour de marché pour un abonnement semestriel. 1,06€/ ml par jour de marché, sans abonnement	0,53€/ m²par jour d'occupation
	Le calcul s'opère pour une profondeur moyenne de 2,50 mètres. Tout dépassement donnera lieu à la facturation de mètres linéaires supplémentaires	

Conformément à la délibération N° 15 du conseil municipal du 9 décembre 2016, la gratuité des droits de place est accordée à tout nouveau commerçant se présentant sur les marchés hebdomadaires de la commune durant les 4 premières semaines suivant une nouvelle implantation.

TARIFS DES MARCHES AUX PUCES ET VIDE-GRENIERS**Redevance d'occupation du domaine public due par emplacement de 3 mètres linéaires**

Exposant Neuvilleois : 7 euros

Exposant non-Neuvilleois : 10,50 euros

Association partenaire : GRATUIT

Commerce Neuvilleois ou présent habituellement sur le marché : GRATUIT

TARIFS POUR LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET TROTINETTES ELECTRIQUES MIS A DISPOSITION EN SEMI FLOATING

Voir délibération spécifique n°10 du CM du 23/03/2023

DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »

Dans le cadre de la fixation du droit d'occupation du domaine public « TAXIS » il est proposé de fixer celui-ci à 68 euros.

Tarifs concessions de la commune de Neuville-en-Ferrain						
CONCESSIONS		Adulte		Enfant de - 10 ans		Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)
Concession 15 ans (pleine terre)		252 €		81 €		875 €
Concession 30 ans (pleine terre et caveau)		505 €		161 €		
Concession 50 ans caveau		875 €		320 €		

SUPERPOSITIONS	Adulte Concession	Adulte Urne	Enfant de - 10 ans Concession	Enfant - de 10 ans Urne	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)	
					Adulte	Urne
Concession 15 ans	127 €	83 €	41 €	42 €	438 €	165 €
Concession 30 ans	252 €	83 €	81 €	42 €		
Concession 50 ans	438 €	83 €	161 €	42 €		
Concession 100 ans	875 €	83 €	875 €	42 €		
Concession Perpétuelle	1 057 €	83 €	1 057 €	42 €		

CAVURNE			Urne	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)	
Concession 15 ans	158 €		103 €	334 €	206 €
Concession 30 ans	314 €		103 €		

COLUMBARIUM			Urne	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)	
Concession 15 ans	169 €		104 €	525 €	208 €
Concession 30 ans	337 €		104 €		

Vacation Police	21 €				
Puits du souvenir	45 €				

*Conditions d'inhumation définies par délibération n°6 du conseil municipal du 23 septembre 2015.

PHOTOCOPIES ET TELECOPIES

- Copie A.4 :	0,60 €
- Copie A.3. :	1,20 €
- Télécopie par feuille :	0,60 €

Copie de documents administratifs communaux

0,20 € par page de format A4 en impression noir et blanc.

(cf arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant des frais de copie d'un document administratif)

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

**8 - ACCUEIL PETITE ENFANCE – DISPOSITIF D'ACCUEIL D'EVEIL – CONVENTION
AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD**

Rapport de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, adjointe chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance.

Vu en commission générale du 10 juin 2024.

- Vu la délibération N°20 du conseil municipal du 11 juin 2021 qui autorisait Mme le Maire à signer le renouvellement de la convention cadre d'accueil d'éveil avec le Département du Nord pour une durée de 3 ans.

- Considérant la proposition du Département du Nord de reconduire ce conventionnement, qui prend fin le 1^{er} juillet 2024 pour une nouvelle période de trois années.

- Considérant que la ville de Neuville-en-Ferrain prend part, depuis septembre 2015, au dispositif d'accueil d'éveil mis en place par le Département du Nord, visant à favoriser le développement harmonieux des enfants de moins de 6 ans, de même que le développement des compétences des parents envers leurs enfants et désire renouveler le dispositif pour une durée de 3 ans.

- Considérant que ce dispositif s'appuie sur le repérage, par les services du Département, d'enfants de moins de 6 ans présentant une prise en charge insuffisante dans leur famille et doit conduire à l'élaboration d'un projet individuel d'accueil associant les acteurs locaux de la Petite enfance et permettant ensuite l'accueil adapté au sein des deux multi-accueils de la commune.

- Considérant que les coûts d'accueil correspondants seront pris en charge financièrement par le Département du Nord en fonction du nombre d'heures d'accueil allouées dans ce cadre.

- Considérant l'intérêt de la commune pour ce dispositif.

Il vous est proposé au conseil municipal :

- De renouveler la convention cadre d'accueil d'éveil à intervenir entre la Commune et le Département du Nord.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLES SANTE**

Direction de la Santé

Direction Adjointe PMI

**Pôle PMI Santé
Service Agrément
Métropole Roubaix-Tourcoing**

Tél. : 03.59.73.05.90

Réf : Anne-Sophie FRANCOIS/CL

**Madame TONNERRE-DESMET
Maire
HOTEL DE VILLE
BP N°8
59531 NEUVILLE EN FERRAIN**

Tourcoing, le 23 Mai 2024

Madame la Maire,

En date du **1^{er} Juillet 2021**, une convention était signée entre vos services et le Conseil Départemental du Nord pour la mise en œuvre du dispositif "**Accueil d'Eveil**" au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, conformément à la délibération du 22 mai 2006 relative au dispositif de financement de l'accueil d'éveil.

Cette convention **arrivera à échéance le 1^{er} Juillet prochain**. A cet effet, je souhaiterais savoir si vous désirez renouveler cette démarche. Si tel est le cas, je vous invite à me retourner la convention jointe dûment signée mais non datée.

Si vous ne désirez pas reconduire cette démarche, je vous remercie de m'en informer par courrier.

Je reste à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Anne-Sophie FRANCOIS

Responsable Service Agrément

Accueil Petite Enfance



CONVENTION

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

d'une part,

ET :

Mairie de NEUVILLE EN FERRAIN représentée par Madame TONNERRE-DESMET, son Maire,

d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à la prévention et à la protection de l'enfance,

Vu les décisions de la réunion du Conseil Départemental du 01 juillet 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de la structure et le projet de prévention précoce du Département en matière de petite enfance et en matière d'accompagnement de la parentalité, les partenaires souhaitent formaliser un projet conjoint d'accueil d'éveil au travers d'une convention annuelle.

Cette convention peut, en fonction des possibilités de la structure, impliquer un ou plusieurs accueils.

TITRE I- LA DEFINITION DE L'ACCUEIL D'EVEIL

Article 1^{er} : Le public bénéficiaire de l'action

Les familles concernées par l'action se composent :

- d'un enfant de moins de 6 ans ne bénéficiant d'aucun mode d'accueil et dont le ou les parents ne satisfont pas l'intégralité de ses besoins en matière de stimulation de son développement
- d'un ou deux parents ayant des compétences qu'il convient de renforcer.

Le champ de l'accueil d'éveil se situe clairement en prévention, pour des familles qui adhèrent au projet et se positionnent en tant qu'acteurs de celui-ci. Les situations avérées de danger ou de risque de danger ne sont pas éligibles à l'accueil d'éveil. Ce dispositif se situe également en dehors de toute prise en charge thérapeutique de type CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) ou SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).

Article 2 : Les objectifs

L'accueil d'éveil vise à :

- favoriser le développement harmonieux d'un enfant de moins de 6 ans.
- promouvoir les compétences des parents dans la prise en charge de leur enfant.

Article 3 : Le Projet individuel d'accueil

Après repérage par les services départementaux et analyse par le service de PMI d'une part des besoins de l'enfant et d'autre part des compétences familiales qu'il convient de renforcer, un projet individuel d'accueil est construit avec la famille : les actions à mener pour répondre aux besoins repérés répondent à des objectifs définis conjointement entre la famille, la structure et les services du Département.

Pour organiser l'accueil d'éveil de façon rapidement opérationnelle, le projet individuel d'accueil est établi avant l'admission de l'enfant.

Article 4 : La place de la famille

La famille établit sa participation dans le projet individuel d'accueil.

Elle convient avec le référent de la structure et les services du Département des actions qu'elle prévoit de mener dans l'intérêt de l'enfant au cours de l'accueil d'éveil et en lien avec les besoins identifiés de l'enfant.

Article 5 : La durée et le rythme de l'action

L'accueil d'éveil mis en place pour un enfant est d'une durée maximale de 6 mois.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et aux objectifs arrêtés par le projet individuel d'accueil. Le volume horaire ne pourra excéder 6 heures hebdomadaires (organisation par plages ne pouvant excéder 3 heures, adaptée en fonction du projet).

Article 6 : Une action de proximité

La convention d'accueil d'éveil permet l'accueil d'éveil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Territoriale.

TITRE II - LES MOYENS

Article 7 : Financeurs

Le Département du Nord participe au financement des accueils d'éveil.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 8 : Suivi administratif de l'accueil

Le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil

Article 9 : Suivi du projet individuel d'accueil de l'enfant

Le Responsable du service PMI de l'UTPAS détermine les modalités de mise en œuvre, la durée prévisionnelle de l'accueil et confie l'accompagnement du projet à une infirmière puéricultrice de PMI, référente de la situation.

Article 10 : Le référent au sein de la structure

Une personne référente est identifiée au sein de la structure pour suivre particulièrement les projets d'accueil d'éveil.

Article 11 : Les modalités de financement

Le financement de l'accueil d'éveil repose sur un dispositif à bons de commande. La structure est rémunérée en fonction du nombre d'heures d'accueil, au tarif moyen en vigueur appliqué aux familles, conformément au prévisionnel établi par le bon de commande.

Pour participer aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, une majoration de 20% est appliquée au coût total de l'accueil.

Le paiement de la structure est effectué sur facture, adressée mensuellement au nom du Président du Conseil Départemental du Nord et déposée sur Chorus. La facture doit comprendre le nom, le prénom, la date de naissance de l'enfant, le nombre d'heures d'accueil, le tarif horaire moyen, la période d'accueil, le numéro SIRET de la structure et peut contenir les sommes dues pour plusieurs enfants.

Pour les prestataires privés, le dépôt se fait après création de son profil dans Chorus. Pour les prestataires publics et notamment les régies, l'émission d'un titre de recette à transmettre au payeur est nécessaire afin que celui-ci puisse déposer sur Chorus l'avis des sommes à payer.

Le Responsable de l'équipe administrative accueil petite enfance vérifie la facture et atteste du service fait. Le service financier du pôle pilotage et gestion budgétaire de la Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse met en paiement après réception de l'attestation du service fait.

Article 12 : Les assurances

La structure justifie des polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 13 : Echanges autour de l'accueil

Le projet individuel d'accueil d'éveil nécessite des échanges entre la famille, la structure et les services du Département, organisés suivant les besoins de chaque situation à un rythme convenu.

Ces échanges permettent à chaque acteur d'exercer effectivement ses responsabilités, de garantir la transparence à l'égard de la famille, le respect de la place de chacun, de réajuster ensemble si nécessaire le projet individuel d'accueil dans l'intérêt de l'enfant.

Article 14 : L'évaluation de l'accueil d'éveil

Le projet individuel d'accueil d'éveil prévoit en regard des objectifs poursuivis, les critères d'évaluation de la progression de l'enfant et de la promotion des compétences parentales et le rythme de cette évaluation.

Au terme de la prise en charge, un bilan de fin d'accueil est réalisé conjointement par l'ensemble des acteurs concernés par le projet individuel d'accueil et adressé par le Responsable du service PMI au Responsable du Pôle PMI Santé de la Direction Territoriale.

Article 15 : L'évaluation du dispositif

Le signataire fournit annuellement au Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé de la Direction Territoriale le nombre d'heures d'accueil d'éveil réalisées par la structure, le nombre d'enfants accueillis et le coût total.

La structure et les services départementaux concernés (Responsable de Pôle PMI Santé, Responsable de service PMI et Responsable de l'Equipe administrative Accueil Petite Enfance) organisent une rencontre annuelle pour établir le bilan de la coopération partenariale, des moyens mis en œuvre, des effets sur le fonctionnement global de la structure. Cet échange permet d'ajuster la collaboration, de poser des perspectives et propositions de travail.

TITRE IV - REGULATION

Article 16 : La continuité de l'accueil d'éveil

En cas d'interruption de l'accueil ou d'absences consécutives non justifiées, le directeur de la structure informe sans retard l'infirmière puéricultrice de PMI, référente de la situation et le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Département.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, le Département interrompt la prise en charge financière de l'accueil.

Article 17 : Les difficultés

En cas de désaccord lors de la mise en place d'un accueil d'éveil ou pendant le déroulement de celui-ci, le directeur de la structure interpelle le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé pour tout problème administratif ou financier et le Responsable du service PMI concerné pour tout autre raison.

Article 18 : Le contrôle

Le Département peut contrôler ou faire contrôler, à tout moment sur place, par toute personne mandatée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action et des moyens mis en place.

TITRE V - LES LITIGES

Article 19 : La résiliation

Les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de non-respect persistant par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cas où le signataire ne remplirait pas de façon satisfaisante les obligations définies par la présente convention, le Département serait amené à résilier la présente convention et se réserverait le droit de se faire restituer les éventuelles sommes utilisées non conformément à leur objet initial.

La juridiction compétente pour connaître du litige relatif à la présente convention est le Tribunal Administratif de Lille.

Article 20 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Le

A Tourcoing,

Pour la structure d'accueil,

Pour la petite crèche "Planète Momo"
Pour la petite crèche "les P'tits loups"

Madame TONNERRE-DESMET

Maire

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation,

la Responsable du Pôle PMI Santé

Métropole Roubaix-Tourcoing :

Docteur Carinne LAVALLEE

Objet : mise à jour de la convention organisant le financement de l'accueil d'éveil des enfants de 0 à 6 ans dans les modes d'accueil collectif.

Par délibération du 14 décembre 1998, la Commission permanente du Conseil Général a approuvé la mise en place de l'accueil d'éveil des enfants de 0 à 6 ans.

Le développement de l'enfant et le contexte dans lequel il évolue durant les premiers mois de sa vie conditionnent son développement moteur, psychique et relationnel. En effet, l'enfant se construit au travers d'une dynamique interactive avec ses parents et son environnement. Les défaillances dans les soins, le défaut de stimulation, les carences affectives peuvent être à l'origine de difficultés et de retard des acquisitions, de déficiences développementales, voire de handicaps.

La prévention précoce est une mission fondamentale de la PMI et l'accompagnement de la parentalité est un axe de travail prioritaire du Département, comme le rappelle la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à la prévention et à la protection de l'enfance.

Action de prévention précoce, l'accueil d'éveil est un dispositif inscrit dans un travail partenarial d'accompagnement des familles qui vise à soutenir les activités de stimulation, d'éveil et de socialisation d'un enfant de moins de 6 ans dont le développement nécessite un renforcement des stimulations que sa famille lui apporte avant qu'un retard du développement ne s'installe.

L'accueil d'éveil, dispositif de soutien de la parentalité, requiert l'adhésion de la famille et mobilise toutes les potentialités de celle-ci.

Il est proposé de renforcer la politique de prévention précoce d'accueil d'éveil initiée en 1998 en adaptant la convention de mise en œuvre de l'accueil d'éveil en établissement d'accueil des jeunes enfants gérés par les Collectivités Territoriales ou structures de droit privé (association ou autre).

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

9 - DOTATIONS AUX ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Rapport de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Adjointe chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Il vous est proposé d'approuver, pour la rentrée scolaire 2024-2025, l'ensemble des dotations qui seront accordées par la Ville de Neuville-en-Ferrain aux établissements scolaires.

Ce document est joint à la présente délibération.

DOTATIONS AUX ECOLES

accordées par la Ville de

NEUVILLE-EN-FERRAIN

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Les dotations attribuées par la Ville se basent généralement sur le nombre d'élèves.
L'effectif pris en compte sera celui du 15 janvier de l'année scolaire en cours.
Il est demandé de signaler au service de l'éducation toute évolution d'effectif en cours d'année scolaire (arrivée, départ, déménagement...).

PRÉINSCRIPTIONS SCOLAIRES :

- Pour un enfant neuvillois,

La préinscription scolaire dans une école publique doit faire l'objet d'une demande, avant le mois d'avril de l'année en cours, auprès du Guichet Unique, à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à Neuville-en-Ferrain (03 20 11 67 00).

Le dossier sera instruit par le service Education qui se prononcera, à la fin du mois d'avril de l'année en cours, sur l'école où l'enfant sera scolarisé. Un certificat de préinscription sera transmis aux parents. Les parents prendront ensuite contact avec le Directeur concerné pour confirmer l'inscription.

Pour toute demande d'inscription d'un enfant neuvillois en école privée, les parents sont invités à prendre contact avec le chef d'établissement de l'école souhaitée.

- Pour un enfant non neuvillois,

La préinscription scolaire d'un enfant non neuvillois dans une école publique ou privée doit faire l'objet d'un accord de prise en charge financière par la commune de domicile. Cet accord permet de bénéficier de certaines dotations.

Les dossiers de dérogation pour les écoles publiques sont à retirer au 40 rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain.

Pour les écoles privées, les demandes se font auprès des chefs d'établissement.

!!! ATTENTION !!! Toute inscription scolaire effectuée sans accord de prise en charge financière de la part de la commune de domicile ne sera pas subventionnée par la Ville de Neuville-en-Ferrain.
--

Après confirmation de l'inscription par le Directeur d'école, les parents doivent se rendre impérativement au guichet unique de l'Hôtel de Ville afin de procéder à l'inscription de l'enfant en restauration, études surveillées, accueils périscolaires et nouvelles activités périscolaires.

DÉROGATIONS SCOLAIRES :

Le dossier de demande de dérogation scolaire intercommunale sera transmis par la commune d'accueil à la commune de domicile afin d'obtenir un accord de prise en charge financière au titre de la réciprocité scolaire.

!!! ATTENTION !!! L'accord de prise en charge financière de la commune de domicile ne vaut pas inscription.

Le dossier sera ensuite instruit par le service de l'éducation.

!!! ATTENTION !!! Les déménagements font l'objet de la même demande de dérogation. Dossier à déposer dans les 6 mois après le déménagement.

Pour ce qui concerne les écoles privées :

A chaque rentrée scolaire, les enfants non neuvillois nouvellement inscrits et sans accord de réciprocité scolaire, ne seront pas pris en compte dans le calcul des différentes dotations aux écoles.

AIDE AUX LEÇONS (ÉTUDE SURVEILLÉE) :

L'inscription à l'aide aux leçons est faite en Mairie auprès du guichet unique.

L'encadrement est effectué par les enseignants selon les quotas ci-dessous :

- De 0 à 20 élèves inscrits le matin et donc facturés aux parents : 1 enseignant
- Du 21 à 40 élèves inscrits le matin et donc facturés aux parents : 2 enseignants.
- Du de 41 à 60 élèves inscrits le matin et donc facturés aux parents : 3 enseignants.
- A partir du 61^{ème} élève inscrit le matin et donc facturés aux parents : 4 enseignants.

Un pointage journalier au matin aura lieu, et un contrôle sera fait à l'entrée à l'aide aux leçons.

Il est demandé aux directeurs de fournir un état de l'encadrement avec le nom de l'enseignant qui assure la surveillance.

Participation financière des familles :

(cf dernière délibération tarifaire du conseil municipal en vigueur)

Une facture mensuelle est adressée aux parents et doit être soldée avant la date d'échéance. Le non-paiement peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

En cas de problème financier, il y a lieu de se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en Mairie.

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES :

L'inscription annuelle de l'enfant est obligatoire et s'effectue en Mairie, via le portail famille et auprès du guichet unique pour une première inscription.

RESTAURATION SCOLAIRE :

L'inscription annuelle de l'enfant est obligatoire. Un règlement en précise les modalités

Les inscriptions se feront par l'intermédiaire du portail famille avant le 15 août précédant l'année scolaire.

Les modifications seront possibles jusque la veille minuit toujours par l'intermédiaire du portail familles.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de la restauration municipale doivent impérativement s'inscrire selon le règlement en vigueur.

Toute remarque doit être formulée auprès du service restauration :

- par téléphone : 03 20 11 67 51
- par courriel : sleman@neuville-en-ferrain.fr

Allergie alimentaire :

Un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place, sur demande de la famille, en lien avec le chef d'établissement scolaire, puis transmis au service éducation qui assure sa diffusion aux services concernés (guichet unique, restauration, périscolaire...).

PAIEMENT DES HEURES DES ENSEIGNANTS LORS DE LEURS INTERVENTIONS HORS TEMPS SCOLAIRE :

Le taux de rémunération des enseignants pour ces interventions est fixé par décret n° 92-1062 du 1^{er} octobre 1992 et conformément aux délibérations municipales. Il convient donc, à chaque rentrée scolaire, que toute personne qui exerce cette fonction remplisse un document (qui vous sera transmis par le service éducation) mentionnant diverses informations civiles, bancaires ou précisant leur qualification professionnelle et en y joignant les justificatifs et documents.

Une fiche « Surveillance Étude » vous parviendra à chaque rentrée scolaire.
Cette fiche, jointe au tableau de présence des enfants, est à renvoyer, dûment complétée, à la fin de chaque mois au service de l'éducation, afin que le service du personnel puisse procéder à la paye des heures effectuées.

TRANSPORT SCOLAIRE :

Une dotation par classe attribuée pour une année civile (soit 205 € par classe en 2025)

Toute demande de transport doit faire l'objet d'un Bon d'Engagement établi par la Ville. Ce Bon d'Engagement fait office de confirmation de réservation du bus auprès du prestataire. Il convient donc que les directions d'écoles communiquent au secrétariat du service éducation/achats, et à l'aide du formulaire communiqué en début d'année scolaire l'ensemble des éléments nécessaires à la réservation des autocars (destination aller-retour, dates, horaires, classes, effectifs, coordonnées du responsable du groupe) et ce afin d'établir le devis qui doit être conforme aux exigences du marché public des transports.

- par téléphone : 03 20 11 67 12
- par courriel : ecomblez@neuvville-en-ferrain.fr; ddujardin@neuvville-en-ferrain.fr

!!! ATTENTION !!! Pour l'organisation des services mairie (éducation, périscolaire, restauration, guichet unique), les directions d'écoles doivent signaler **OBLIGATOIREMENT** toute sortie scolaire (bus, pique-nique en ville, etc.) auprès du service éducation **AU MINIMUM 4 SEMAINES AVANT LA DATE DE SORTIE, en indiquant le nombre de cantiniers absents par classe** – la ville se réserve le droit de retenir le prix des repas non déduits dans les délais sur le budget des fournitures scolaires

PISCINE :

La Ville prend en charge l'intégralité du prix d'entrée des séances de piscine.
Le transport est également pris en charge par la Ville.

Durant sa scolarité en Élémentaire, chaque enfant bénéficie de séances de piscine réparties sur 3 années et concernant les niveaux de classes de CP (9 séances), CE1 (9 séances), CM1 (11 séances)

SORTIES DES ÉCOLES :

Pour assurer la sécurité lors de la sortie des écoles, du personnel est mis à disposition par la Ville.

KIT SCOLAIRE :

Chaque année, à la rentrée un kit scolaire composé

- d'un sac à l'effigie de la ville
- de cahiers
- d'un gilet de sécurité (uniquement pour les CP et CM1)

sera remis à chaque élève scolarisé à Neuville-en-Ferrain, neuvillois, non-neuvillois avec ou sans accord de dérogation

FOURNITURES SCOLAIRES

Un forfait de fournitures scolaires, est attribué pour chaque élève neuvillois et pour les extérieurs bénéficiant d'un accord de dérogation de leur commune de domicile.

Maternelle et Élémentaire : un forfait par élève neuvillois et non neuvillois avec accord de dérogation (soit 28.00 euros par élève).

Toute commande doit faire l'objet d'un Bon d'Engagement établi par la Ville.

Il convient donc que les directions d'écoles communiquent leurs commandes par courriel ou par écrit à l'attention de Elyne Comblez (ecomblez@neuvillois-en-ferrain.fr) ou Delphine Dujardin (ddujardin@neuvillois-en-ferrain.fr) pour validation des fournitures composant la commande.

Les commandes sont effectuées dans le cadre du marché public des fournitures.

La dotation « fournitures scolaires » est attribuée par année civile. Toute somme non dépensée ne sera pas reportée sur l'année suivante.

L'achat des fourniture scolaires répond à certains critères – ces fournitures doivent servir à l'usage exclusif des enfants (une liste type est annexée au présent document).

MANUELS SCOLAIRES

Une dotation spécifique pour le renouvellement des manuels scolaires soit 4.00 euros par élève élémentaire est également attribuée pour chaque élève neuvillois ou pour les extérieurs bénéficiant d'un accord de dérogation.

Les différents budgets ne peuvent être transférés sur d'autres postes, ex : virement d'un poste de fournitures scolaires sur un poste de transport

PHOTOCOPIES :

Mise à disposition du photocopieur + dotation de 220 photocopies par enfant et par année civile (sans report sur l'année suivante) pour les copies administratives et pédagogiques.

Tout dépassement fera l'objet d'une facturation en fin d'année civile retenue sur le budget de fournitures scolaires, et, conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal du 23 mars 2023 ;

TÉLÉPHONE :

Prise en charge de l'abonnement par la Ville + forfait mensuel pour les écoles publiques.

Tout dépassement du forfait fera l'objet d'une facturation par la Ville en fin d'année civile.

Le surcoût engendré par les communications européennes ne sera pas facturé dans le cas d'une école européenne reconnue par l'inspection départementale.

ABONNEMENTS :

Chaque école (maternelle et élémentaire) reçoit un abonnement à une revue au choix.

BIBLIOTHÈQUE :

Dans le cadre de la convention liant la Bibliothèque Pour Tous à la Ville, cette dernière prend en charge forfaitairement le prêt des livres empruntés par les enfants.

FÊTES D'ÉCOLES :

1. Mise à disposition de salles - sous réserve de disponibilité, et en tenant compte que la priorité de réservation est donnée aux manifestations municipales –
2. Prêt de matériels – sous réserve de disponibilité et en sachant que la priorité est donnée aux manifestations municipales, la ville peut éventuellement mettre à disposition du matériel, tables, chaises, tonnelles, podium

Afin d'organiser au mieux vos différentes manifestations en partenariat avec vos associations de parents d'élèves, les souhaits de dates de fêtes d'école et demande de matériels doivent nous être communiquées de préférence en début d'année scolaire ou au plus tôt dans l'année scolaire.

En raison de l'organisation de nombreuses manifestations municipales ou associatives en période de fin d'année scolaire et afin d'optimiser le prêt de matériel, il est demandé aux écoles (ou aux A.P.E.) de s'entendre afin d'éviter que plusieurs fêtes ne soient organisées le même jour.

CADEAUX DE FIN DE CYCLE :

Un cadeau scolaire est offert par la Ville, en fin de CM2, aux élèves neuvilleois et non neuvilleois pour leur passage en 6^{ème}.

CLASSES DE DÉCOUVERTE :

Participation financière de la Ville pour un séjour « classe de découverte » d'une durée de 5 à 10 jours : 50% du coût total du séjour par enfant résidant sur la commune (219 € en 2024, coût du séjour 2025 non connu à ce jour).

Les enfants concernés sont issus des classes de CM2 et ne peuvent bénéficier que d'un séjour durant leur scolarité. En cas de cours double, seuls les CM2 peuvent partir en classes de découverte.

La Ville se réserve le droit de modifier sa participation financière au titre des classes de découverte.

INFORMATIQUE :

En ce qui concerne la maintenance informatique, celle-ci est assurée par les techniciens municipaux uniquement sur le matériel informatique acheté par la ville.

En outre, le dépannage s'effectue selon les conditions suivantes :

- Intervention d'un technicien sur le site pour diagnostic et réparation,
- Selon la panne relevée, le matériel peut être emporté par le technicien pour réparation. La municipalité ne prend pas en charge le remplacement du matériel hors d'usage.

Le dépannage se limite aux opérations suivantes :

- L'entretien des P.C.,
- Le système d'exploitation,
- Les périphériques (lecteur DVD, imprimante...).

Le technicien n'assure pas la maintenance informatique pour le matériel dont la Ville n'est pas propriétaire et notamment :

- Les logiciels installés par les écoles elles-mêmes.

TRAVAUX :

Sauf urgence, toutes demandes de petits travaux à faire et remarques particulières doivent être consignées dans un cahier qui est à remplir par la direction d'école. La BIL (brigade d'intervention légère) est chargée d'intervenir une fois par semaine pour exécuter ces petites interventions et assurer un suivi de travaux régulier.

En cas d'urgence, toute demande doit être formulée auprès des services éducation et techniques :

Service éducation :

Par courriel : ecomblez@neuville-en-ferrain.fr

Par téléphone : 03 20 11 67 28

Services techniques :

Par courriel : dst@neuville-en-ferrain.fr

Par téléphone : 03 20 11 67 14

PERSONNEL MUNICIPAL D'ENTRETIEN :

Toute remarque doit être formulée par courriel auprès de Madame Elyne COMBLEZ :

Par courriel : ecomblez@neuville-en-ferrain.fr; slebrun@neuville-en-ferrain.fr

Par téléphone : 03 20 11 67 28

* * * * *

TYPES DE FOURNITURES SCOLAIRES ELEMENTAIRE

(à destination des élèves uniquement)

ARDOISE
AGRAFEUSE ET AGRAFES
BOITE DE CLASSEMENT
BROSSE TABLEAU
CAHIERS
CHEMISES POCHETTES
CISEAUX par lot
CLASSEUR
COLLE
COPIES
COMPAS par lot
CRAIES
CRAYONS GRIS / DE COULEUR
ETIQUETTES
EQUERRE par lot
FEUTRES/MARQUEURS/FLUOS
GOMMES
GOMMETTES
PAPIER DESSIN – PAPIER ECRITURE
PASTIILES ADHESIVES
PINCEAUX
PEINTURE
POCHETTES A PLASTIFIER/ADHESIVES/DE CLASSEMENT
PORTE-VUES
PROTEGE CAHIERS
PUNAISES
RAPPORTEUR par lot
REGLE par lot
ROULEAUX DE PLASTIQUE/COUVERTURE
RUBAN ADHESIF
STYLOS A BILLE
TAILLE CRAYONS par lot
TROMBONES

Pour les maternelles

En plus de cette liste sera autorisé pour les maternels tous les jeux éducatifs et pédagogiques la ville se réservant le droit de ne pas autoriser l'achat.

Toute demande portant sur des fournitures ne figurant pas dans cette liste devra être faite en amont au service éducation et devra faire l'objet d'un accord préalable.



DEMANDE DE TRANSPORT

ECOLE :

DATE :

LIEU DE DEPLACEMENT :

HEURE DE RETOUR A L'ECOLE :

NOMBRES DE KILOMETRES :

NOMBRES DE PERSONNES TOTAL (ENFANTS + ENCADRANTS)

SORTIE EN JOURNEE OU DEMI-JOURNEE :

NOMS PRENOM ET NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES ENCADRANTS LE GROUPE :

DATE ET SIGNATURE :

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

10 – REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES

Rapport de Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Adjointe chargée de l'éducation, de la famille et de la petite enfance.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Il vous est proposé d'approuver, pour la rentrée scolaire 2024-2025, la réactualisation du règlement des temps périscolaires.

Ce document est joint à la présente délibération.

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES

Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le règlement s'applique à tous les temps périscolaires gérés par la ville de Neuville-en-Ferrain dans ses écoles maternelles et élémentaires publiques et privées :

Introduction

Le règlement s'applique à tous les temps périscolaires gérés par la ville de Neuville-en-Ferrain dans ses écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Il est rappelé que ces services sont facultatifs, organisés au profit des enfants scolarisés dans les écoles de la commune. Ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement approprié.

Les enfants, leurs parents et responsables légaux sont tenus de respecter strictement le présent règlement.

Préambule

Chapitre 1 - Les accueils périscolaires du matin et du soir

Chapitre 2 - La pause méridienne

Chapitre 3 - L'aide aux leçons

Chapitre 4 - La restauration scolaire

Chapitre 5 – Acceptation du règlement

PREAMBULE :

Article 1 : Inscription

L'inscription annuelle de l'enfant au moyen de l'imprimé « fiche de renseignements annuelle » est obligatoire. Celle-ci permet d'accéder au paiement des prestations sur le portail famille accessible grâce à un identifiant délivré par le service du guichet unique.

Article 2 : Participation financière

L'ensemble des tarifs municipaux sont regroupés dans une délibération du Conseil Municipal consultable sur le site de la ville et au service du guichet unique

Article 3 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologie chronique (asthme, etc...)
- allergies
- intolérance alimentaire

Pour toute demande de PAI ou de modification, les parents sont invités à prendre contact avec la direction de l'établissement scolaire pour l'obtention du dossier.

La famille doit transmettre simultanément l'original du PAI à la direction de l'école qui transmet une photocopie au service Education.

En l'absence de ce document à la rentrée scolaire, l'enfant ne pourra être accueilli au sein de nos structures périscolaires.

Les parents d'enfants accueillis dans le cadre d'un PAI alimentaire doivent apporter un panier repas et bénéficient du tarif d'accueil individualisé.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel municipal même sur présentation d'un certificat médical excepté dans le cadre d'un PAI.

Article 4 : Sanction et exclusions :

Il est demandé aux enfants bénéficiaires d'un service périscolaire un comportement identique à celui qui est exigé dans le cadre scolaire, à savoir respect mutuel et obéissance aux règles de vie collective.

Tout manquement au respect des règles de bonne conduite des accueils périscolaires et de la cantine est constitutif d'une faute pour laquelle pourra correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive, selon la gravité des faits ou des agissements.

Chaque fait d'indiscipline sera notifié via une fiche de comportement individuel qui sera envoyé de manière systématique au service de l'Education pour suivi.

Ci-dessous, le tableau des mesures d'avertissement indiquant le degré des sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté :

GRILLES DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS			
Niveau d'indiscipline	TYPE DE PROBLEME	FAITS OU AGISSEMENTS	MESURES
1	Refus des règles de vie en collectivité	* Comportement bruyant * Refus mineur d'obéissance * Jeu avec la nourriture * Remarques déplacées * Non respect des règles de sécurité durant le trajet école-réfectoire (port de la chasuble)	Rappel oral au règlement + si nécessaire notification via la fiche individuelle de comportement qui sera envoyée au service Education pour suivi
		Réitération des comportements fautifs précédents	Envoi d'un ou de deux courrier(s) maximum d'avertissement en lettre simple + envoi par mail via Mairie Contact
		Persistance et récidive des règles de vie en collectivité	<u>Au 3^{ème} avertissement</u> RDV Famille (prise de rendez-vous par téléphone) + Mise en place d'un contrat TIB (contrat co-signé par la famille, l'enfant et l'Education) Travaux d'intérêt bienveillant
2	Non respect des biens et des personnes	* Dégradations mineures du matériel mis à disposition * Refus d'obéissance majeure * Comportement provocant, insultant, agressif ou inapproprié * Violence verbale * Vol mineur	Envoi d'un courrier d'avertissement en recommandé avec AR
		Persistance et récidive en matière du non respect des biens et des personnes	<u>Au 2^{ème} avertissement</u> RDV Famille (prise de rendez-vous par téléphone) + Exclusion temporaire de 2 jours minimum à une semaine maximum (validé par le Maire et le conseil)
3	Violence physique, vandalisme, vol	* Agression physique envers les autres élèves ou le personnel * Dégradation majeures du matériel mis à disposition * Vol majeur * Harcèlement physique et moral	RDV Famille (prise de rendez-vous par téléphone) + Exclusion temporaire d'une semaine minimum (validé par le Maire et le conseil)
		Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

*** Les notifications d'exclusion seront envoyées par courrier recommandé avec AR**

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier recommandé avec AR envoyé aux parents ou responsables légaux de l'enfant concerné. Avant de prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, les parents ou les responsables légaux seront convoqués en présence de l'Adjointe au Maire chargé de l'Education et de la responsable du service Education, pour fixer les obligations à respecter tant par l'enfant que par la famille, et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits et les agissements reprochés.

Cependant, la mesure d'exclusion sera prononcée par Madame le Maire après consultation et avis d'un comité composé d'élus et d'agents".

CHAPITRE 1 : Accueils périscolaires

Article 1 : Modalités de fonctionnement

La Mairie de Neuville-en-Ferrain met en place un service d'accueil des enfants dans toutes les écoles de la ville :

Le matin : de 7h30 à 8h30

Le soir : de 16h30 à 18h30 pour les enfants maternels

Le soir : de 17h30 à 18h30 pour les enfants élémentaires

L'accueil périscolaire du soir n'est possible que si l'enfant était présent à l'école.

A 8h20, les enfants maternels sont conduits en classe par le personnel périscolaire

Les enfants élémentaires sont pris en charge par le personnel périscolaire après l'aide aux leçons à 17h30

Le goûter est servi uniquement aux enfants présents la première heure

ATTENTION :

L'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être prononcée par le Maire pour non-respect des horaires ou en raison de retards systématiques.

Une pénalité de 9 € par demi-heure supplémentaire entamée après 18h30 est appliquée.

Si aucune personne ne se présente à la fermeture de la structure à 18h30 pour reprendre l'enfant, il sera remis aux autorités compétentes (Police, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale...)

Article 2 : Prise en charge de l'enfant

Accompagnement des enfants en accueil périscolaire :

Le matin, les parents sont tenus d'accompagner leur enfant dans les locaux de l'accueil périscolaire et de les confier au personnel chargé de l'encadrement.

Les jours où l'aide aux leçons n'est pas assurée par les établissements scolaires, un accueil périscolaire est mis en place.

CHAPITRE 2 : Pause méridienne

Le service restauration est ouvert de 11h30 à 13h20. Pendant cette période, qui se déroule en dehors du temps d'enseignement, les enfants sont pris en charge par le personnel municipal.

Les entrées et sorties d'enfants ne sont pas acceptées durant ce service.

Lieux de restauration pendant la pause méridienne

	Maternelle	Horaires	Elémentaire	Horaires
Groupe scolaire A Paré	Sur place	De 11h30 à 13h30	Sur place	De 11h30 à 13h30
Groupe scolaire C Claudel	Sur place	De 11h20 à 13h20	Sur place	De 11h30 à 13h30
Groupe scolaire Lamartine	Sur place	De 11h20 à 13h20	Sur place	De 11h30 à 13h30
Ecole Lacordaire	Sur place	De 11h20 à 13h20	Restaurant Lamartine	De 11h30 à 13h30
Ecole St Joseph	Sur place	De 11h10 à 13h10	Restaurant Schumann	De 11h30 à 13h30
Sacré Cœur			Restaurant Schumann	De 11h30 à 13h30

CHAPITRE 3 : L'aide aux leçons

La mairie de Neuville-en-Ferrain met en place un service d'aide aux leçons pour les enfants scolarisés en élémentaire dans les écoles publiques et privées.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

L'aide aux leçons n'est possible que si l'enfant était présent à l'école.

ECOLES PUBLIQUES		ECOLES PRIVEES	
Tous les jours	16h30-17h30	Tous les jours	16h30-17h30

La présence journalière de l'enfant doit être confirmée par l'inscription via le portail familles. Si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée la veille avant minuit via le portail famille, l'aide aux leçons est facturée. Le tarif d'aide aux leçons sera doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit.

Article 2 : Encadrement

L'aide aux leçons n'est pas une garderie, c'est un moment privilégié pour les enfants au cours duquel un encadrement éducatif leur est apporté. Aussi, il est demandé de respecter scrupuleusement la fin de l'aide aux leçons pour récupérer les enfants. **Les enfants ne peuvent donc pas être repris avant 17h30**, et ce, pour des raisons de sécurité et d'intérêt pédagogique.

L'aide aux leçons n'étant pas obligatoire, nous refuserons tout enfant dont le comportement n'est pas compatible avec un travail sérieux.

L'aide aux leçons est encadrée dans la mesure du possible par des enseignants qui sont, durant ce temps, périscolaire sous l'autorité de la collectivité.

Article 3 : En cas d'aide aux leçons non assurée par l'établissement scolaire

Les jours où l'aide aux leçons n'est pas assurée, un accueil périscolaire est mis en place. La participation financière des familles pour cet accueil exceptionnel est celle du coût pratiqué pour l'aide aux leçons.

Article 4 : Responsabilités

Au-delà des horaires de fin d'aide aux leçons, les encadrants ne sont plus responsables des élèves. Si l'enfant est inscrit en accueil périscolaire, il est pris en charge par l'animateur périscolaire.

CHAPITRE 4 : Restauration scolaire

La présence journalière de l'enfant doit être confirmée par l'inscription via le portail familles. Si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée la veille avant minuit via le portail familles, le repas sera facturé.

Le tarif du repas scolaire est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas régulièrement inscrit en restauration. Les menus sont disponibles à l'accueil de la mairie, sur le site municipal ainsi que sur le Facebook ville.

Ils peuvent néanmoins, de manière ponctuelle, subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 1 : Confection des repas et hygiène alimentaire

La Confection des repas est réalisée par la ville de Tourcoing dans le cadre d'une mutualisation des repas scolaires. Ils sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers les restaurants scolaires des écoles neuvilloises.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur (normes « HACCP » : analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise).

Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par :

- Un laboratoire extérieur agréé,
- Le personnel formé sur ces questions.

Article 2 : Consommation des repas

La ville de Neuville-en-Ferrain poursuit une politique d'éducation au goût : dans le cadre d'un service collectif, chaque enfant consomme le même repas et est invité à goûter tous les produits composant ce dernier.

Conformément à la loi « EGALIM », un repas végétarien est servi chaque semaine.

Des mesures de limitation du gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans les selfs, notamment au travers du choix de la quantité en fonction de leur appétit et de leurs goûts. Les enfants annoncent « petite faim » ou « grosse faim » lors du passage au self, pour que l'agent de service adapte les portions.

Article 3 : Procédure « Panier repas » - Uniquement dans le cadre d'un PAI alimentaire

Le panier repas est fourni par la famille dans un sac ou autre contenant personnalisé. Les aliments doivent être mis dans des boîtes également identifiables (nom, prénom, classe). Il pourra être éventuellement réchauffé au micro-ondes.

CHAPITRE 5 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) aux activités périscolaires, acceptent de fait le présent règlement.

Madame le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect du dit règlement.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

11 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK N°31

Rapport de Madame Marylène HEYE, adjointe déléguée au cadre de vie, aux travaux et au patrimoine immobilier

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

VU la consultation de l'avis des domaines en date du 7 décembre 2023, n°15309656, qui indique que la demande de la ville ne répond pas aux conditions de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016,

VU le courriel en date du 29 juin 2023 de Monsieur DEMEULENAERE, en sa qualité de propriétaire de la parcelle AK n°31 (références cadastrales), qui reprend l'intérêt exprimé par la ville de procéder à l'acquisition du terrain en cas de vente,

VU la parcelle AK n° 31 (références cadastrales), terrain à usage agricole, d'une contenance de 2 666 m², située Sentier du Triez des Prêtres à Neuville-en-Ferrain,

CONSIDERANT que la parcelle AK n°31 est actuellement laissée en friche en raison du défaut d'entretien par Monsieur DEMEULENAERE, propriétaire du site,

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une véritable opportunité en termes de maîtrise foncière pour la ville, en sa qualité de propriétaire de la parcelle AK n°29 sur laquelle est située l'étang de pêche communal et qui jouxte directement la parcelle AK n°31,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle AK n°31, se ferait pour un montant total de 10 000€ pour une contenance de 2 666 m²,

CONSIDERANT que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- Son accord en vue de l'acquisition de la parcelle AK n°31, d'une contenance de 2 666 m², pour un montant de 10 000 €, au profit de la ville.
- Que les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur et donc de la ville.
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle AK n° 31 :



PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE- ELODIE PICAZO

Rapport de Monsieur Thierry VANELSLANDE, adjoint chargé des sports et des loisirs.
Vu en commission générale le 10 juin 2024.

- Considérant la demande de soutien en date du 10 avril 2024 formulée par Elodie Picazo, jeune Neuvilleoise, sportive de haut niveau, sollicitant un cofinancement du voyage lié à sa sélection nationale au championnat du monde d'haltérophilie en développé couché qui s'est déroulé aux Etats-Unis à Austin-Texas du 22 au 29 mai 2024.
- Considérant le budget prévisionnel de cette participation au championnat du monde présentant un coût important dont un reste à charge de 1028€.
- Considérant la volonté municipale d'accompagner et valoriser les jeunes engagés de la commune dans leurs projets.
- Considérant la proposition d'Elodie de partager autant que possible son expérience notamment auprès des jeunes Neuvilleois.

Il est dès lors proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention de 500€ à Elodie PICAZO.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

13 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS SOCIOCULTURELS ET SPORTIFS AVEC LE GEIQPSAL 59 (GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS DU SPORT, DE L'ANIMATION ET DES LOISIRS DU NORD)

Rapport de Monsieur Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Vu le décret n°2015-998 relatif aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification définissant la procédure de reconnaissance de la qualité du GEIC en application de l'article L.1253-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1122 du 10 septembre 2020 relatif aux parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 relatif aux modalités de reconnaissance des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

Considérant qu'un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) est une structure réunissant plusieurs entreprises ayant pour objectif le recrutement et la mise à disposition de salariés à ses membres ;

Considérant qu'un GEIQ permet de satisfaire les besoins en ressources humaines des entreprises qui ne peuvent employer à temps plein, que sa mission première est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification de personnes éloignées du marché du travail ;

Il est rappelé que le GEIQPSAL 59, basé à la Maison Départementale du Sport sise 26 rue Denis PAPIN à VILLENEUVE D'ASCQ, a pour mission de proposer à des personnes éloignées de l'emploi de se former aux métiers du sport ou de l'animation par le biais de l'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Le GEIQPSAL 59 a également en charge la gestion administrative correspondante ainsi que la rémunération des apprenti(e)s ;

Considérant que le GEIQPSAL 59 permet le recrutement d'apprentis en qualité d'animateur(trice) socioculturel(le) et sportif(ve) correspondant aux besoins de la collectivité dans le cadre de l'accueil périscolaire, des mercredis récréatifs et des accueils collectifs de mineurs ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à Profession Sport 59, tête de réseau du service de mise à disposition du GEIQPSAL 59, et de conventionner avec ce dernier pour permettre la mise à disposition de salariés.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- De valider l'adhésion de la collectivité à Profession Sport 59, tête de réseau du service de mise à disposition du GEIQPSAL 59 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la ou les convention(s) avec le GEIQPSAL 59 et/ou tout document afférent à la présente décision pour permettre la mise à disposition d'animateurs(trices) socioculturels(les) et sportifs(ves) ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au paiement de la cotisation d'adhésion et à toutes opérations comptables relevant de la ou des convention(s) ;
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

LOI DU 25 JUILLET 1985

Entre

Le **Groupelement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification des Professionnels du Sport, de l'Animation et des Loisirs du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Dominique SANDER

désigné ci-après appelé le **G.E.I.Q.P.S.A.L. 59**

Et La **Mairie de**
représentée par le Maire Monsieur

désigné ci-après appelée **l'utilisateur**,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. Mise à disposition et emploi du temps

1. Mise à disposition.

Le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 met à la disposition de l'utilisateur **Monsieur** en qualité d'Apprenti animateur LTP pour une durée mensuelle de **151.67 heures** et pour la période du ... **AU** ...

Le coût mensuel d'emploi du salarié facturé sera de, grâce à l'aide unique du plan de relance apprentissage (aide de 6000€ mensualisée sur 12 mois), **€uros** frais de gestion inclus et toutes charges comprises.

Une adhésion annuelle à PROFESSION SPORT 59, tête de réseau du service de mise à disposition du Geiqpsal 59, est fixée à 150 €uros par année civile et sera prélevée via le mandat de prélèvement joint au démarrage du contrat.
(adhésion réduite à 75 €uros pour toute arrivée d'une nouvelle structure après le 1er juillet de l'année en cours).

2. Emploi du temps.

L'emploi du temps hebdomadaire du salarié est fixé annuellement par l'utilisateur qui doit en informer le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 afin que ce dernier vérifie la conformité de ces horaires avec la législation sociale. Il intègre, si besoin est, les temps et périodes de formation alloués au salarié. Cet emploi du temps s'impose au salarié et pourra faire l'objet d'ajustements trimestriels.

Article 2. Exercice de la mission. Responsabilités de l'utilisateur

1. Les fonctions du salarié pour le compte de l'utilisateur sont les suivantes

- Apprenti animateur LTP

2. Si le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 est l'employeur administratif, l'utilisateur reconnaît posséder le lien de subordination envers le salarié et, à ce titre, détermine les responsabilités, les missions, les horaires et l'organisation du travail du salarié.
3. L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par la législation régissant l'emploi des salariés et les statuts du G.E.I.Q.P.S.A.L. 59. Le salarié devra respecter les règles de pratique de la discipline, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et fédérales, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité d'usage.
4. L'utilisateur est responsable des faits et agissements des salariés mis à sa disposition et accomplis dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le salarié du G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié par l'utilisateur. Il ne peut l'utiliser à des fins autres que celles liées exclusivement à l'exécution du contrat de travail et dans le cadre de sa mise à disposition pour l'utilisateur, sauf décharge expresse de ce dernier, notifiée au G.E.I.Q.P.S.A.L. 59.

Article 3. Contrôles de l'exécution des missions. Pouvoir disciplinaire

1. Le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 ayant par délégation la qualité d'employeur administratif, il est le seul à pouvoir organiser et prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des salariés.
2. L'utilisateur s'engage à avertir sans délai et par écrit l'équipe dirigeante du G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 de tout grief pouvant survenir à propos de la qualité de la prestation et du comportement des salariés mis à sa disposition.
3. L'utilisateur s'engage à assister aux réunions annuelles programmées par l'équipe de direction du G.E.I.Q.P.S.A.L. 59. Toutes absences non excusées pourront entraîner la fin de collaboration entre l'utilisateur et le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59.

Article 4. Responsabilité du G.E.I.Q.P.S.A.L.

Le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 veille au respect de l'application du droit du travail envers le salarié. A ce titre, il est tenu d'être en règle avec les administrations en matière de mise à disposition de personnel.

Article 5. Règlement financier

1. Le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 règle les salaires du personnel mis à la disposition de l'utilisateur. Ce dernier devra régler au G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 les sommes nécessaires pour financer l'emploi du salarié conformément à ce qui a été défini dans l'article 1.

Le coût de l'emploi défini dans l'article 1 pourra faire l'objet d'un ou plusieurs réajustements sans délai en fonction de l'augmentation ou de la baisse des charges salariales. La facturation des heures d'emploi du salarié sera donc établie chaque mois en fonction du nombre d'heures définies dans l'article 1.

2. La prise en charge des frais de déplacements, éventuellement accordés par l'utilisateur au salarié mis à sa disposition, est à la charge de ce dernier, et peut transiter, éventuellement, par le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59.
3. Les autres frais liés à l'emploi engagés par le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59 feront l'objet d'une facturation particulière (Médecine du Travail, formation professionnelle, complémentaire santé, frais inhérents à la rupture éventuelle du contrat de travail, si celle-ci est due à l'initiative de l'utilisateur sans motif réel et sérieux, ...).

Article 6. Engagement

La présente convention, entre l'utilisateur et le G.E.I.Q.P.S.A.L. 59, est conclue pour une durée de **... mois** à compter de la date de signature de la convention.

En cas de cessation de l'activité du G.E.I.Q.P.S.A.L. 59, le présent contrat serait résilié sans préavis.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le .../.../...

Pour le G.E.I.Q.P.S.A.L.

Pour La Mairie

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

**14 -CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE)**

Rapport de Monsieur Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est également soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.
- Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un assistant d'enseignement artistique afin d'assurer la bonne continuité du service.
- Vu le tableau des effectifs de la commune.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 2h.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) pour exercer les missions suivantes :
 - Enseigner la musique, et plus spécifiquement les percussions
 - Organiser et suivre les études des élèves
 - Evaluer les élèves
 - Conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2h hebdomadaires à compter de la date de prise d'effet exécutoire de la présente délibération.
- Il devra justifier d'un diplôme d'Etat.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade de recrutement.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder au recrutement nécessaire et à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

15 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapport de Monsieur. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuwill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant l'engagement de longue date de la commune en faveur de l'apprentissage qui se traduit annuellement par l'accueil de jeunes apprentis ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;
Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- De décider de recourir aux contrats d'apprentissage, les crédits nécessaires étant inscrits au budget.
- D'autoriser Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau ci-après et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Petite enfance	Accompagnant Educatif Petite Enfance	CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)	2 ans
Restauration	Agent polyvalent en restauration	CAP agent polyvalent en restauration	2 ans

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

16 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Rapport de Monsieur Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuwill'assos, et des Ressources Humaines.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

La création au tableau des effectifs des 6 postes permanents titulaires suivants :

Filière Administrative :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A	Attaché	- 1 poste permanent à temps complet

Filière Technique :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	- 2 postes permanents à temps complet

Filière Médico - Sociale :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX Catégorie B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	- 1 poste permanent à temps complet

Filière Animation

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ANIMATEURS TERRITORIAUX Catégorie B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste permanent à temps complet

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste permanent à temps complet

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU

1er juin 2024

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 20 juin 2024	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS		243	6	249	206	
EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		191	6	197	154	
FILIERE ADMINISTRATIVE		42	1	43	34	
Directeur Général des Services -emploi fonctionnel ville de 10 000 à 20 000 habitants	A	1		1	1	
attaché hors classe	A	0		0	0	
attaché principal	A	2		2	2	
attaché	A	3	1	4	2	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2		2	1	
Rédacteur	B	3		3	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	18		18	17	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	4	
Adjoint administratif	C	7		7	5	
Adjoint administratif - Temps non complet - 30h00 hebdomadaires	C	0		0	0	
FILIERE TECHNIQUE		99	2	101	82	
Directeur des services techniques - emploi fonctionnel ville de 10 000 à 20 000 habitants	A	1		1	1	
Ingénieur principal	A	1		1	0	
Technicien principal de 1ère classe	B	3		3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	0		0	0	
Technicien	B	0		0	0	
Agent de maîtrise principal	C	9		9	9	
Agent de maîtrise	C	5		5	3	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	16	2	18	15	
Adjoint technique principal de 1ère classe - 30 h 00 hebdomadaires	C	1		1	1	Temps non complet
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	11		11	10	
Adjoint technique principal de 2ème classe - 12 h 00 hebdomadaires	C	1		1	1	
Adjoint technique	C	26		26	23	Dont 2 temps non complet
Adjoint technique - Temps non complet - 23h00 hebdomadaires	C	1		1	1	Temps non complet

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 20 juin 2024	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS		243	6	249	206	
Adjoint technique - Temps non complet - 14h50 hebdomadaires	C	6		6	5	
Adjoint technique - Temps non complet - 8h50 hebdomadaires	C	1		1	0	
Adjoint technique - Temps non complet - 7h hebdomadaires	C	1		1	0	
Adjoint technique - Temps non complet - 5h50 hebdomadaires	C	16		16	10	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		18	1	19	16	
Puéricultrice Hors Classe	A	3		3	3	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1		1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1		1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4		4	4	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	0	1	1	0	
Agent social principal de 1ère classe	C	2		2	2	
Agent social principal de 2ème classe	C	2		2	0	
Agent social	C	1		1	1	
Agt Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	3		3	3	
ATSEM principal de 2ème classe	C	1		1	1	
FILIERE CULTURELLE		8	0	8	5	
Professeur d'Enseignement Artistique hors classe 2 h 30 hebdomadaire	A	1		1	1	Temps non complet
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	B	1		1	1	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - temps non complet - 5 hebdomadaires	B	1		1	1	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe - 13h00 hebdomadaires	B	1		1	1	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	B	1		1	1	Temps complet
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	B	0		0	0	

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 20 juin 2024	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS		243	6	249	206	
FILIERE ANIMATION		14	2	16	10	
Animateur Principal de 1ère classe	B	2	1	3	1	
Animateur Principal de 2ème classe	B	1		1	1	
Animateur	B	2		2	1	
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	2	1	3	2	
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	1		1	1	
Adjoint d'animation	C	6		6	4	
FILIERE SPORTIVE		1	0	1	1	
Educateur des APS Principal de 1ère classe	B	1		1	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE		9	0	9	6	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1		1	0	
Brigadier-Chef principal	C	4		4	4	
Gardien Brigadier	C	4		4	2	
EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		52	0	52	52	
Collaborateur de cabinet	A	1		1	1	
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale	A	0		0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1		1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	0		0	0	
Adjoint technique	C	50		50	50	dont 1 à 20 h, 1 tps plein, 1 à 6h50
EMPLOIS NON PERMANENTS		84	1	86	24	
Adjoint technique	C	1		1	0	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique	B	2	1	3	1	1 temps non complet 4 h - 1 temps non complet 2 h
Animateur	B	10		10	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	10		10	0	
Adjoint d'animation	C	30		30	20	
Adjoint administratif	C	1		1	0	
Adjoint technique	C	20		20	0	
Contrat d'avenir (ex CEC)		2		2	0	
Contrat d'accompagnement dans l'emploi/PEC		5		5	0	
Apprenti		4		4	3	

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

17 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS – IFCE -

Rapport de Monsieur Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des Ressources Humaines.

Madame le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Fonctions
Administrative	Attachés	Attaché Attaché principal Directeur général des services (10 000 – 20 000 h)	Directeur de pôle Directeur général des services
Technique	Ingénieurs	Ingénieur Principal Directeur des services techniques (10 000 – 20 000 h)	Directeur de pôle Directeur des services techniques
Médico-sociale	Puéricultrices	Puéricultrice hors classe	Responsable de service
	Educatrice de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educatrice de jeunes enfants	Responsable de service Educatrice de jeunes enfants

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 :

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non-complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

Article 6 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 :

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

18 - SUBVENTIONS 2024 – SUBVENTION ANNUELLE A LA MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING

Rapport de Madame Isabelle VERBEKE, conseillère municipale déléguée chargée des affaires sociales et de la santé.

Vu en commission générale le 10 juin 2024.

Vu le courrier du Président de la Mission Emploi Lys-Tourcoing reçu le 29 mars 2024, qui sollicite une participation financière à hauteur de 37 177,05 €, équivalente à celle de l'année dernière.

Vu le crédit inscrit au budget 2024 au 65748-61 dédié à la subvention de la Mission Emploi Lys Tourcoing, permettant de répondre favorablement à cette demande,

Il vous est proposé de :

- Fixer, pour l'année 2024, le montant de la subvention versée à la Mission Emploi Lys-Tourcoing à 37 177,05 € ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention au titre de l'année 2024 annexée à la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier.



melt

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LA VILLE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN ET LA MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING

Entre : La Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Hôtel de Ville, Rue Fernand Lecroart -BP N°8 - 59531 NEUVILLE-EN-FERRAIN
Cedex

représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°15-4-8
ci-après dénommé « la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN », d'une part,

Et : L'association Mission Emploi Lys-Tourcoing, régie par la loi du 1er juillet 1901,
200 rue de Roubaix - 59200 TOURCOING

Représentée par son Président, Monsieur Olivier CANDELIER,
ci-après dénommée « la Mission Emploi Lys-Tourcoing », d'autre part,

Vu les statuts de la Mission Emploi Lys-Tourcoing, notamment leurs articles 6 et 8 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la contribution de la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN aux dépenses de fonctionnement de la Mission Emploi Lys-Tourcoing.

Article 2 **Nature et montant de la contribution**

La contribution consiste en une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 37 177,05 €.

Ce montant se décompose par dispositif de la manière suivante :

- Maison De l'Emploi : 10 900,05 €
- PLIE : 10 381,00 €
- Mission Locale : 15 896,00 €

Article 3 Versement de la contribution

La contribution s'effectue par mandat administratif.

Article 4 Obligations de la Mission Emploi Lys-Tourcoing

La Mission Emploi Lys-Tourcoing invite les représentants de la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN désignés à participer à ses instances conformément à ses statuts.

La Mission Emploi Lys-Tourcoing, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, communique auxdits représentants le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice écoulé.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Article 6 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 Litiges

Les litiges concernant l'exécution ou les conditions d'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille dans le cas où aucune solution amiable n'aurait pu aboutir entre les parties signataires.

Fait en deux exemplaires originaux à Tourcoing, le 27/03/2024

Pour la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
Madame Marie TONNERRE-DESMET
Maire

Association Mission Emploi Lys-Tourcoing,
MDE - PLIE - ML
200, rue de Roubaix - BP 50357
59336 TOURCOING CEDEX
Tél. 03 20 28 82 20 - Fax 03 20 28 17 09
direction@emploi-lystourcoing.fr
Siret 493 060 328 00045

direction@lamelt.fr

03 20 28 82 20

200, rue de Roubaix, 59 200 Tourcoing

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



Cofinancé
par l'Union
européenne

PROPOSITION DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

19 - ADHESION AU DISPOSITIF ALCOME

Rapport de Madame Aurélie LAPERE, conseillère parcs et jardins, embellissement de la Ville et développement durable.

Vu en commission générale du 10 juin 2024

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. La commune de Neuville-en-Ferrain dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la signature du contrat-type entre la Ville de Neuville-en-Ferrain et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- D'autoriser Madame le Maire de Neuville-en-Ferrain ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Décisions prises par Mme le Maire
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 20 juin 2024.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n°35

Convention de mise à disposition entre la Rose des vents et la Ville de Neuville-en-Ferrain concernant le dispositif « les Belles Sorties » pour un spectacle prévu le 1^{er} juin 2024 à 20h30.

Décision n° 44

Charte de communication concernant le dispositif « les Belles Sorties ».

Décision n° 55

Accord pour un achat d'une cavurne 15 ans référencée n°76 au tarif de 156 euros.

Décision n°56

Accord pour un achat d'une case columbarium 15 ans 2 urnes référencée B 12 au tarif de 165 euros.

Décision n°57

Accord pour un dépôt d'une urne en case columbarium 15 ans 2 urnes référencée B 12 au tarif de 102 euros.

Décision n°58

Accord de renouvellement d'une concession 15 ans, pleine terre, référencée 1786 allée E côté droit, au tarif de 250 euros.

Décision n°59

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville et l'association « les Désorientés » pour une représentation d'un spectacle le vendredi 28 juin 2024, le prestataire recevra une somme de 1200,00 euros TTC.

Décision n°60

Contrat de partenariat entre la Ville et l'association Culturelle Tourquennoise pour une manifestation du jeudi 11 avril 2024, le prestataire recevra une somme de 1100,00 euros TTC.

Décision n°61

Solliciter la MEL dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas de carbone pour la rénovation de l'éclairage public dans les rues de Neuville-en-Ferrain.

Décision n°62

Accord pour l'achat d'une case de columbarium référencée T1, 15 ans, 2 urnes au tarif de 165 euros.

Décision n°63

Contrat de partenariat pour l'organisation des puces du 1^{er} mai 2024 entre l'association la Renaissance et la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Décision n°64

Un contrat d'engagement avec « The Big Mood Music & Events » et la Ville pour l'inauguration du Pump Track, le prestataire recevra une somme de 249,99 euros.

Décision n°65

Contrat de partenariat entre la Ville et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Tourcoing pour le prêt gracieusement de matériel.

Décision n°66

Accord pour le renouvellement d'une concession 50 ans en 15 ans référencée 1035, allée F1 gauche, 2 corps, au tarif de 250 euros.

Décision n°67

Accord pour le dépôt d'une urne dans la concession référencée 1589, allée A côté gauche, 50 ans, 3 corps, au tarif de 82 euros.

Décision n°68

Contrat de cession entre l'entreprise Plume Cobalt et la Ville pour l'organisation d'un concert multi-instrumentiste le vendredi 12 juillet au Caravan'Square Festival, le prestataire recevra la somme de 1 611,00 euros TTC.

Décision n°69

Contrat de vente entre SASU BE RIGHT BACK ENTERTAINMENT et la Ville pour l'organisation d'un spectacle Showcase SHEYLLEY le dimanche 7 juillet au Caravan'Square Festival. Le prestataire recevra la somme de 600 euros.

Décision n°70

Acceptation d'une demande de rétrocession de la concession n°303 située allée Q côté droit au cimetière de Neuville-en-Ferrain au motif que les titulaires souhaitent un nouvel emplacement.

Décision n°71

Accord d'achat d'une concession cinéraire caverne référencée n°78 au tarif de 156 euros.

Décision n°72

Accord d'NEFAdm0104e la superposition dans la concession caveau à ciel ouvert, 30 ans, 3 corps référencée n°315 allée Q côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°73

Accord pour un scellement d'urne sur la concession référencée n°1307 allée D côté gauche, au tarif de 82 euros.

Décision n°74

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Talowa Productions et la Ville pour l'organisation d'un spectacle MARCUS GAD & TRIBE le samedi 13 juillet, le prestataire percevra la somme de 5 802,50 euros TTC.

Décision n°75

Contrat de cession entre SAS ASTERIOS SPECTACLES et la Ville pour l'organisation d'un spectacle « Cali – 20 ans d'amour Parfait (Full Band) » le dimanche 7 juillet, le prestataire percevra 17 470,80 TTC.

Décision n°76

Accord d'une superposition dans la concession référencée n°1688 allée A côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°77

Accord d'un renouvellement de concession 50 ans en 15 ans de la concession référencée n°1070 allée F2 côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°78

Accord d'une superposition 30 ans dans la concession pleine terre référencée n°1001 allée L côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°79

Contrat de cession entre l'artiste représentant l'association Satin Doll Sisters et la Ville pour une représentation prévu le 1 septembre 2024, au tarif de 1 739,75 euros TTC.

Décision n°80

Accord d'achat d'une concession pleine terre 30 ans référencée n°677 allée L côté gauche, au tarif de 500 euros.

Décision n°81

Accord d'une superposition pleine terre 15 ans référencée n°1881 allée A bis côté droit, au tarif de 250 euros.

Décision n°82

Accord d'un renouvellement de concession 50 ans en 15 ans référencée n°1058 allée F2 côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°83

Accord d'un renouvellement de concession 15 ans référencée n°521 allée H côté droit, au tarif de 250 euros.

Décision n°84

Accord d'une superposition en concession 15 ans référencée n°521 allée H côté droit, au tarif de 125 euros.

Décision n°85

Accord d'une superposition en concession 50 ans référencée n°446 allée H côté droit, au tarif de 250 euros.

Décision n°86

Accord d'achat d'une concession 15 ans pleine terre référencée n°680 allée J côté gauche, au tarif de 250 euros.

Décision n°87

Accord pour le dépôt d'une urne 15 ans référencée n°45, au tarif de 102 euros.

Décisions n°88 à 97

Convention de prise en charge formation BAFA- formation perfectionnement.